

I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

A.O.C. « Côtes de Bordeaux »

*Demande de modification du cahier des charges
Rapport de la commission d'enquête- Lancement de la PNO
Vote*

2016-CN224

DATE : 08 juin 2016

DEMANDEUR :

➤ Union des Côtes de Bordeaux - 1 cours du XXX juillet - 33 000 BORDEAUX
Décision de reconnaissance n°CNV2009/02 du 30 juillet 2009

➤ Syndicat des producteurs de vins Sainte-Foy-Bordeaux – maison du fleuve et des vins – 6 rue Notre Dame – 33 220 PORT SAINTE FOY
Décision de reconnaissance n°CNV2007/139 du 27 juin 2007

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase ou évènement	Date, Réf	Observations
Reconnaissance en AOC Sainte-Foy-Bordeaux	31 juillet 1937	
Reconnaissance en AOC Côtes de Bordeaux	31 octobre 2009	Décret n°2009-1345 du 29 octobre 2009 - homologuant le CDC de l'AOC Côtes de Bordeaux - abrogeant les décrets relatifs aux AOC Côtes de Castillon et Premières Côtes de Blaye - abrogeant les dispositions relatives aux vins blancs dans le décret relatif à l'AOC Blaye et celles aux vins rouges dans celui de l'AOC Premières Côtes de Bordeaux - abrogeant les dispositions concernant la dénomination géographique Côtes de Francs dans le cahier des charges de l'AOC Bordeaux
Modification du cahier des charges de l'AOC Sainte-Foy-Bordeaux	24 octobre 2011	Décret n°2011-1361 du 24 octobre 2011 modifié en novembre 2012 (erreur matérielle) et décembre 2014 (délimitation)

Phase ou évènement	Date, Réf	Observations
Modification du cahier des charges de l'AOC Côtes de Bordeaux	8 décembre 2011	Décret n° 2011-1812 du 6 décembre 2011 modifié en juin 2014 (enrichissement des liquoreux) et août 2015 (délimitation)
Commission permanente	15/12/2011 2011-CP10QD1	<p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de l'ODG consistant à introduire des mesures transitoires sur la densité pour la dénomination géographique complémentaire «Castillon ».</p> <p>Elle a approuvé la modification demandée et l'introduction au chapitre I , point IX « Mesures transitoires » 2° « mode de conduite » du cahier des charges du paragraphe suivant :</p> <p>« (...) b) Les parcelles de vignes en place au 31 août 1988 et présentant une densité de plantation comprise entre 3300 pieds à l'hectare et 4500 pieds à l'hectare bénéficiant pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée ou non par la dénomination géographique « Castillon » jusqu'à la récolte 2030 incluse, avec une mise en conformité de 50% des parcelles concernées pour la récolte 2020. »</p> <p>Les b), c) et d) du cahier des charges deviennent respectivement c), d) et e).</p>
Commission permanente	25/06/2013 2013-CP322	<p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et du projet de lettre de mission.</p> <p>Concernant la demande relative à la densité minimum de plantation pour la dénomination géographique complémentaire (DGC) « Castillon », la commission permanente a considéré qu'il s'agissait d'une réorientation du positionnement de cette DGC au sein de l'AOC.</p> <p>Sur le second sujet relatif aux mesures transitoires, la commission permanente a noté qu'une erreur d'appréciation avait conduit l'ODG à constaté qu'une limite basse à 3300 pieds par hectare excluait 657 ha de l'aire parcellaire de l'appellation. La commission permanente a demandé si cette demande était justifiée, notamment au regard du taux d'utilisation du potentiel de l'appellation sur les parcelles actuellement dans l'aire et plantées à des densités supérieures ou égales à 3300 pieds/ha. Elle a souligné que ce type de demande devait être précisément justifiée afin d'éviter qu'elle ne devienne récurrente. Les justifications devront prendre en compte le positionnement hiérarchique de l'appellation au sein de la hiérarchie régionale et le fait que les parcelles concernées bénéficient d'autres AOC.</p>
Courrier Union des Côtes de Bordeaux	27/05/2014	<p>Demande d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »</p> <p>Demandes de modification du cahier des charges de l'AOC indépendamment de celles induites par l'intégration d'une nouvelle DGC</p>
Courrier Syndicat des producteurs de vins Sainte-Foy-Bordeaux	29/05/2014	Demande d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-

Phase ou évènement	Date, Réf	Observations
		Foy »
Courrier commun des 2 ODG	12/06/2014	
Commission permanente	10/07/2014 2014-CP622	<p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier. Il a été précisé qu'il s'agissait d'un dossier conséquent, qui prendrait certes du temps, mais qui vise à mettre en cohérence les choses qui ne le sont pas actuellement.</p> <p>Il a été précisé qu'en AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » il y a aujourd'hui peu de revendication, mais qu'il y a un très fort potentiel.</p> <p>Une alerte a été ajoutée sur le fait que l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » est aujourd'hui réservée aux 3 couleurs en vins secs, alors que l'AOC « Côtes de Bordeaux », appellation « socle », est réservée aux seuls vins rouges.</p> <p>Une analyse juridique semble nécessaire sur la partie étiquetage et la demande de l'ODG d'apposer un logo commun.</p> <p>Avis favorable sur le lancement de l'instruction</p> <p>Nomination de la commission d'enquête composée de M.Brisebarre (pdt), M. Chapoutier, M. Boesch et M. Bronzo.</p> <p>Validation de la lettre de mission</p>
Comité national	11/09/2014	<p>Le Comité national préconise l'intégration de l'AOC « Cotes de Bordeaux St Macaire » dans l'Union des Cotes de Bordeaux pour la couleur rouge.</p> <p>Si l'ODG de l'AOC « Cotes de Bordeaux St Macaire » maintient sa demande d'étendre aux vins rouges l'AOC, le comité national demande l'arrêt de l'instruction et la fin de la mission de la Commission d'Enquête.</p>
Déplacement de la Commission d'enquête	22/01/2015	<p>La CE a pris connaissance des différentes demandes et a remarqué que toutes allaient dans un sens moins restrictif.</p> <p>La CE a rappelé le contexte de la création de cette AOC et son objectif de positionnement au dessus des AOC Bordeaux et Bordeaux supérieur et a demandé à l'ODG d'inscrire ses demandes dans une dynamique visant à conforter l'AOC dans ce positionnement et accompagner les producteurs dans leurs efforts vers cet objectif.</p> <p>Les échanges ont particulièrement porté sur la question des densités et les mesures transitoires y afférentes.</p> <p>La CE a souligné les distorsions de concurrence que peuvent générer les mesures transitoires au sein d'une AOC entre producteurs. Elle estime nécessaire d'avoir des éléments tangibles sur les restructurations en cours, l'identification des opérateurs concernés et leur suivi.</p> <p>Au regard des superficies concernées et du nombre d'opérateurs, elle demande un travail d'identification et de vérification des situations individuelles en précisant les usages de revendication passés de l'opérateur.</p> <p>La CE n'est pas favorable à une mesure transitoire générale englobant toutes les situations y compris les moins défendables.</p> <p>Elle souhaite qu'outre la limitation de rendement, la mesure transitoire soit assortie d'un dispositif de contrôle.</p> <p>Elle invite également l'ODG à recon siderer l'échéancier</p>

Phase ou évènement	Date, Réf	Observations
		<p>proposé pour être au minimum en phase avec celui de l'AOC régionale.</p> <p>Elle attend sur ces mesures et les autres demandes de nouvelles propositions de l'ODG en fonction des échanges qui ont eu lieu.</p> <p>L'ODG a indiqué qu'il était prêt à revoir certaines de ces demandes et à limiter le bénéfice de la mesure transitoire pour les vignes plantées en dessous de 3300 pieds/ha. Il a également indiqué qu'il ferait parvenir à la CE une présentation économique complétée.</p>
Réponse de l'ODG	31/07/2015	
Réunion de la Commission d'enquête	7/09/2015	<p>La CE souhaite à nouveau rappeler le contexte de la création de cette AOC et son objectif de positionnement au dessus des AOC Bordeaux et Bordeaux supérieur.</p> <p>Les données économiques présentées dans la réponse indiquent que cet objectif n'est pas encore atteint, elle incite donc l'ODG à poursuivre ses efforts dans une dynamique visant à conforter l'AOC dans ce positionnement et accompagner les producteurs dans leurs efforts vers cet objectif.</p> <p>La CE a pris connaissance des éléments de réponse fournis par l'ODG. Elle a acté un certain nombre de propositions et en a refusé d'autres. Elle propose de présenter un rapport d'étape au comité national. En effet, elle souhaite recueillir l'avis du Comité National sur cette première étape (approbation des modifications du cahier des charges et leur mise en PNO).</p>
Réponse de l'ODG	02/12/2015	
Réunion de la Commission d'enquête	7 et 31/03/2016	<p>La CE a pris connaissance des éléments de réponse fournis par l'ODG par courrier en date du 2 décembre 2015.</p> <p>Elle a acté les propositions de modifications à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande d'ajout de la commune de Lussac dans l'aire de proximité immédiate de la DGC Castillon - le conditionnement à la propriété de la DGC Cadillac. <p>Elle a demandé l'ajout de certains points dans le CDC</p>
AGE ODG Côtes de Bordeaux	28/04/2016	
AGE ODG Sainte-Foy-Bordeaux	13/05/2016	

II - SYNTHESE DES AVIS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'enquête a été nommée en juillet 2014 pour examiner la double demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et l'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

Cette demande a été présenté conjointement par les ODG des AOC « Côtes de Bordeaux » et « Sainte-Foy-Bordeaux » avec pour objectif « d'augmenter la force du groupe Côtes et d'élargir l'offre des vins ». L'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » s'est en effet rapprochée depuis une dizaine d'années du groupe « Côtes » qui réunissait les appellations de Gironde dites de « Côtes » avant la reconnaissance de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et a retenu lors de la rédaction des cahiers des charges, des orientations similaires dans l'objectif d'un futur regroupement.

Sa mission a ensuite été élargie à la demande d'extension à la couleur rouge de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ». Le comité national a en effet, lors de l'examen du rapport de la commission d'enquête nommée sur cette demande, préconisé l'intégration de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » dans l'Union des Côtes de Bordeaux pour la couleur rouge et demandé la fusion des commissions d'enquête des AOC « Côtes de Bordeaux » et « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ».

Le rapport présenté en annexe a pour objet de présenter les travaux de la commission d'enquête qui s'est déplacée à Bordeaux le 19 février 2015 et s'est réunie téléphoniquement le 7 septembre 2015, le 7 mars et le 31 mars 2016 pour examiner les réponses de l'ODG.

La Commission d'enquête a demandé un état des lieux de l'AOC « Côtes de Bordeaux » reconnue en 2009. Au regard des éléments fournis par l'ODG et repris dans son rapport, elle constate que l'AOC « Côtes de Bordeaux » se situe commercialement au niveau de l'AOC « Bordeaux supérieur ». La Commission d'enquête considère que le socle « Côtes de Bordeaux » doit se situer au dessus des AOC « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur » et que les DGC doivent pour leur part se situer au dessus du socle « Côtes de Bordeaux ». La Commission d'enquête demande donc à l'ODG de s'inscrire dans une dynamique visant à conforter l'AOC dans ce positionnement et accompagner les producteurs dans leurs efforts vers cet objectif.

Au regard du contenu de sa lettre de mission et des alertes faites par la Commission permanente de juillet 2014, les propositions de la commission sont les suivantes :

1 - Intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

La Commission d'enquête est favorable à cette demande.

Cette demande s'inscrit dans la logique de construction de l'AOC « Côtes de Bordeaux » de réunir les appellations dites de « côtes » au sein d'une même appellation et d'un même ODG.

Le projet de DGC « Sainte-Foy » reprend les produits couverts par l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » à savoir les vins tranquilles rouges, blancs secs, blancs moelleux et blancs doux dits « liquoreux ». La Commission d'enquête s'est interrogée sur la pertinence de maintenir les vins blancs compte tenu des volumes revendiqués.

La Commission d'enquête estime que l'intégration des vins blancs de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » est la solution la plus cohérente à ce stade. Elle pense toutefois qu'à terme la situation des vins blancs de façon générale devra faire l'objet d'un examen particulier notamment sur le secteur de la dénomination géographique complémentaire « Cadillac ».

2- Modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux »

La Commission d'enquête a émis au cours des ses travaux des avis défavorables ou des recommandations qui ont amenés à des évolutions du projet initial. Le rapport présente les différentes demandes de modifications dans l'ordre des dispositions du cahier des charges. La

quasi-totalité des rubriques de celui-ci sont impactées, soit par l'intégration des dispositions du cahier des charges de l'actuelle AOC « Sainte-Foy-Bordeaux », soit suite aux demandes de modifications faites pour le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et/ou de ses DGC actuelles. Elles sont toutes présentées dans le rapport de la commission d'enquête, et sont toutes mises en évidences dans le projet de cahier des charges joint au dossier.

Les travaux de la Commission d'enquête ont notamment porté sur :

a. Les modifications de l'aire de proximité immédiate pour la DGC « Castillon » avec l'ajout des communes de Lussac et Saint-Sulpice-de-Faleyrens

La Commission d'enquête a rappelé les critères de recevabilité des demandes en la matière:

- zone contiguë à l'aire géographique de production ;
- zone dans laquelle existaient des usages connus de vinification et/ou d'élaboration du vin (ie les précédentes dérogations individuelles).

La Commission d'enquête est favorable à l'ajout de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens dans l'aire de proximité immédiate de la DGC « Castillon ».

Il s'agit d'un opérateur ancien connu comme déclarant avant la réforme de 2008. A ce titre, il figurait donc dans la liste initiale des opérateurs habilités lors de la mise en place du nouveau dispositif de contrôle et des cahiers des charges. Par contre, la commune n'a pas été reprise dans le cahier des charges, il peut donc être considéré qu'il s'agit d'un oubli.

Par contre, elle estime que la demande sur Lussac n'est pas recevable, les éléments fournis ne sont pas de nature à établir un usage et un usage continu.

Cette commune figure dans l'aire de proximité immédiate de l'AOC « Côtes de Bordeaux ». L'opérateur concerné peut donc produire en AOC « Côtes de Bordeaux » sans la DGC « Castillon ». Par ailleurs, il convient de noter que cet opérateur a été habilité pour produire de l'AOC complétée de la DGC « Castillon » parce qu'il disposait de chais dans des communes figurant dans l'aire de proximité immédiate définie pour cette DGC. La demande de vinification sur la commune de Lussac est donc une demande nouvelle pour cet opérateur.

Les éléments complémentaires fournis par l'ODG à l'appui de sa demande (usages de vinification entre 1993 et 1996 d'un autre opérateur que celui concerné par la demande) n'ont pas modifié l'avis de la Commission d'enquête.

La Commission d'enquête est favorable à l'ajout de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens dans l'aire de proximité immédiate de la DGC « Castillon ».

L'ODG n'a pas maintenu sa demande sur la commune de Lussac.

b. Rendements pour la DGC « Sainte-Foy »

Les rendements de l'AOC « Côtes de Bordeaux » ne sont pas modifiés mais l'intégration de la DGC « Sainte-Foy » dans le cadre harmonisé des autres DGC implique une augmentation du rendement de 2 hl/ha pour les vins rouges (52 hl/ha au lieu de 50) et les vins blancs secs (62 hl/ha au lieu de 60) par rapport au cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » en vigueur.

Le rendement butoir est par contre inchangé.

La Commission d'enquête après échange avec l'ODG a accepté cette demande compte tenu des éléments complémentaires fournis par l'ODG. Elle a notamment retenu que les DGC de l'AOC « Côtes de Bordeaux » étaient également à 50 hl/ha en 2009 et qu'elles étaient passées en 2011 à 52

hl/ha (+ 2 hl/ha) après examen par la Commission d'enquête, idem pour les vins blancs qui sont passés de 60 à 62 hl/ha. Elle a aussi constaté que l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » se situe aujourd'hui avec 50 hl /ha pour les vins rouges parmi les 4 AOC ayant les rendements les plus bas de Gironde avec Blaye, Saint-Emilion Grand Cru et Pomerol ce qui ne correspond pas à son niveau hiérarchique et que, pour les vins blancs, l'augmentation de 2hl/ha (60 à 62 hl/ha) ne remet pas en cause le positionnement de la DGC par rapport à l'Entre-Deux-Mers à 65hl/ha et le Bordeaux à 67 hl/ha.

c. Conditionnement pour la DGC « Cadillac »

La Commission d'enquête a informé l'ODG que les conclusions du groupe de travail sur le conditionnement dans l'aire ne seront pas validées avant le Comité National de juin et que les orientations, à ce jour, impliquent un examen de chaque demande par le groupe de travail. En conséquence, l'avancée du projet de cahier des charges pourrait être retardée.
Elle a demandé à l'ODG de lui confirmer ou non le maintien de cette disposition.

L'ODG a fait savoir qu'il souhaitait suspendre sa demande pour ne pas retarder l'adoption des modifications des cahiers des charges.

d. Mesures transitoires sur les densités

Les échanges avec l'ODG ont particulièrement porté sur ce sujet.

La demande initiale de l'ODG visait à introduire une nouvelle mesure transitoire pour les vignes entre 2300 et 3300 pieds/ha pour compléter le dispositif déjà existant dans le cahier des charges. Il s'agit de gérer l'ensemble des situations rencontrées sur le terrain et permettre à des opérateurs de continuer à produire de l'AOC « Côtes de Bordeaux » dont ils se trouvent exclus depuis la mise en place, en 2011, d'une limite basse à 3300 pieds/ha dans le cahier des charges. En effet, lorsque l'AOC « Côtes de Bordeaux » a été reconnue en 2009, la mesure transitoire visait toutes les vignes plantées avant cette date à une densité inférieure à 4500 pieds/ha.

Les travaux de la Commission d'enquête ont fait évoluer la demande pour ne concerner que les vignes entre 2500 et 3300 pieds/ha. La rédaction a par ailleurs été retravaillée pour être mise en cohérence avec les décisions précédentes de la Commission permanente : ainsi la DGC « Castillon » fait-elle l'objet d'un traitement particulier afin de tenir compte des dates de plantation avant ou après la reconnaissance de l'AOC « Côtes de Castillon » et la fixation de la densité de plantation à 5000 pieds/ha.

L'échéance proposée pour les vignes entre 2500 et 3300 pieds/ha est la même que pour les autres mesures transitoires relatives à la densité : 2030, avec une proportion limitée à 50% de la totalité des superficies revendiquées en 2020 et 25 % en 2025. Il convient de noter que l'étape de 2025 à 25% est une étape supplémentaire qui n'existe pas pour les vignes entre 3300 et 4500 pieds/ha.

Il est, en outre, prévu pour les vignes entre 2500 et 3300 pieds/ha un rendement à 45 hl/ha pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » et à 42 hl/ha pour les DGC, soit un différentiel de moins 10 hl/ha par rapport au rendement cahier des charges.

La Commission d'enquête propose de donner une suite favorable à cette demande compte tenu de la mise en place d'un échéancier régulier avec une réfaction de rendement conséquente. Elle a toutefois souhaité s'assurer qu'un contrôle renforcé soit prévu au titre des PPC et pour que celui-ci soit effectif, a demandé que le plan d'inspection et la grille de traitement des manquements soient revus afin de prévoir un contrôle annuel des opérateurs concernés et des sanctions adéquates en cas de non-respect des mesures transitoires.

La Commission d'enquête a proposé en outre de prévoir dans le cahier des charges l'envoi avec la DREV de l'inventaire des parcelles concernées. Ce document indique pour chacune d'elles la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, la densité de plantation et les écartements sur le rang et entre rangs.(voir CDC chap II 2° DREV)

Enfin, la Commission d'enquête a demandé à l'ODG de s'engager formellement dans sa réponse sur le fait qu'aucune nouvelle demande de modification des mesures transitoires relatives à la densité ne sera présentée à l'avenir, ce qu'il a fait.

L'ODG a par ailleurs rendu un avis favorable sur la proposition de modification du cahier des charges faite par la Commission d'enquête ainsi que sur le plan d'inspection et la grille de traitement associés.

e. Etiquetage

L'ODG propose l'apposition sur l'étiquetage des vins, du logo (identifiant collectif) défini dans la charte graphique établie par le groupement et mise à la disposition de tous les opérateurs.

La Commission d'enquête a pris connaissance de la charte graphique et d'étiquettes établies sur la base du projet de cahier des charges ainsi que de l'analyse des services de l'INAO. Elle a demandé que la charte graphique soit cohérente avec les dispositions du cahier des charges.

L'ODG ayant procédé aux modifications demandées, la Commission d'enquête est favorable à une telle disposition dans les cahiers des charges si elle est règlementairement possible.

L'ODG souhaite par ailleurs introduire la possibilité d'utiliser le nom d'une unité géographique plus petite. Cette possibilité est prévue dans le décret étiquetage de 2012 (article 5). La Commission d'enquête a attiré l'attention de l'ODG sur le fait que cette disposition exige que tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite.

La rédaction proposée étant conforme au modèle adopté par le Comité National lors de sa séance du 22 juillet 2010, la Commission d'enquête est favorable à cet ajout.

Enfin, l'ODG n'a pas souhaité donner suite à la demande de la Commission d'enquête de reprendre l'obligation du cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » de faire figurer la mention « sec » dans l'étiquetage des vins blancs.

3 - Intégration de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » dans l'Union des Côtes de Bordeaux pour la couleur rouge

La Commission d'enquête a décidé d'aborder lors de son premier déplacement en janvier 2015 les différentes demandes de modifications du CDC « Côtes de Bordeaux » et de reporter le sujet « Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire » rouge à une prochaine réunion.

En effet, il a semblé prématûré d'examiner la question de l'intégration du « Saint-Macaire » rouge en l'absence de rencontre préalable entre les ODG concernés.

En outre, il n'était pas possible de rencontrer des représentants de l'ODG Côtes de Bordeaux Saint-Macaire, le bureau ayant démissionné suite à la décision de l'AG du 18 novembre 2014 favorable à l'intégration du projet rouge dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

La Commission d'enquête a été informée qu'un nouveau bureau avait été constitué début juin 2015.

Relancé par les services de l'INAO, le nouveau président de l'ODG Côtes de Bordeaux Saint-Macaire a confirmé que l'ODG avait accepté l'instruction de sa demande de reconnaissance de la couleur rouge dans le cadre d'une intégration au cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Saint-Macaire ».

Dans cette perspective, il y a eu un premier échange avec l'Union des Côtes de Bordeaux qui a soulevé la question de l'intégration des vins blancs.

La Commission d'enquête a été informée lors de sa réunion téléphonique le 7 septembre 2015 de ces éléments.

La Commission d'enquête estime qu'en ce qui concerne le sort des vins blancs, une réflexion doit effectivement avoir lieu sur la cohérence au sein des Côtes de Bordeaux.

Cette question faisait d'ailleurs l'objet de ses préoccupations lors de la présentation du rapport d'étape en 2014 et trouve un écho dans la démarche d'intégration entreprise par l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

Par mail en date du 10 mars 2016, le président de l'ODG Côtes de Bordeaux Saint-Macaire a confirmé le refus d'intégration des vins blancs dans la démarche d'intégration à l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que DGC et a souhaité, dans ces conditions poursuivre la demande d'extension de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » aux vins rouges.

En conséquence, la Commission d'enquête propose de clore sa mission sur ce sujet, conformément à la décision du Comité national du 11 septembre 2014. En effet, le comité national qui avait préconisé l'intégration de l'AOC « Cotes de Bordeaux – Saint-Macaire » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour la couleur rouge, avait dans le même temps précisé que si l'ODG de l'AOC « Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire » maintenait malgré tout sa demande d'extension de son appellation aux vins rouges, le comité national demandait l'arrêt de l'instruction et la fin de la mission de la Commission d'Enquête.

III - AVIS DES ODG

Les ODG demandeurs ont présentés le cahier des charges issu des travaux de la Commission d'enquête lors de leurs AGE respectives.

L'ODG de l'AOC « Côtes de Bordeaux » a examiné le projet de cahier des charges lors d'une assemblée générale extraordinaire le 28 avril 2016.

Elle a rendu un avis à l'unanimité moins une voix sur le projet présenté en annexe.

L'ODG de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » a approuvé à l'unanimité l'intégration dans l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que DGC « Sainte-Foy », ainsi que le projet de cahier des charges lors d'une assemblée générale extraordinaire le 13 mai 2016.

Les deux courriers correspondants sont joints au présent dossier.

IV – REPERES ET ALERTES DES SERVICES DE L'INAO

Les services de l'INAO attirent l'attention du Comité national sur les points suivants.

a) La question des vins blancs

Pour mémoire, les services rappellent que la demande de reconnaissance en AOC des Côtes de Bordeaux déposée en 2006 visait à simplifier l'offre pour une meilleure lisibilité au consommateur en fédérant sous une même appellation les vins rouges produits sous les AOC suivantes : « Premières Côtes de Blaye », « Côtes de Castillon », « Premières Côtes de Bordeaux » et « Bordeaux Côtes de Francs ». Le projet initial incluait l'AOC Bourg qui s'est retirée en 2008.

L'AOC « Côtes de Bordeaux » reconnue en 2009 a été construite autour d'un socle commun avec une possibilité de segmentation autour des dénominations géographiques complémentaires suivantes : Blaye, Cadillac, Castillon ou Francs.

Le cahier des charges a finalement inclus en 2011 la production de vins blancs sous les dénominations géographiques complémentaires Blaye et Francs. Il n'y a par contre pas de vins blancs produits en AOC « Côtes de Bordeaux » seule.

Le tableau ci-dessous résume la construction de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et de ses DGC :

Anciens Décrets de Reconnaissance		Cahier des charges		Conséquence
dénominations	couleur	dénominations	couleur	
Côtes de Castillon	Rouge	Castillon Côtes de Bordeaux	Rouge	Décret Côtes de Castillon de 1989 abrogé Dénomination supprimée du registre communautaire (R (Com) N°172/2013 du 26/02/2013)
Bordeaux suivi de la dénomination géographique « Côtes de Francs »	Blanc Rouge	Francs Côtes de Bordeaux	Blanc Rouge	Dispositions relatives à la dénomination Côtes de Francs abrogée dans le CDC Bordeaux de 2008 Dénomination supprimée du registre communautaire (R (Com) N°172/2013 du

				26/02/2013)
Premières Côtes de Bordeaux	Blanc	Premières Côtes de Bordeaux	Blanc	Dispositions relatives au vin rouge abrogées dans le décret de 1973
	Rouge	Cadillac Côtes de Bordeaux	Rouge	CDC pour l'AOC Premières Côtes de Bordeaux en blanc
Premières Côtes de Blaye	Blanc	Blaye Côtes de Bordeaux	Blanc	Décret Premières Côtes de Blaye de 1994 abrogé
	Rouge		Rouge	Dénomination supprimée du registre communautaire (R (Com) N°172/2013 du 26/02/2013)
Blaye	Blanc	Blaye Côtes de Bordeaux	Blanc	Dispositions relatives au vin blanc abrogées dans le décret de 1936
	Rouge	Blaye jusqu'en 2020	Rouge	CDC pour l'AOC Blaye jusqu'en 2020
Côtes de Blaye	Blanc	Côtes de Blaye jusqu'en 2020	Blanc	CDC pour l'AOC Côtes de Blaye jusqu'en 2020

Les AOC « Cadillac » et « Premières Côtes de Bordeaux » subsistent pour les vins blancs doux du secteur de la dénomination géographique complémentaire « Cadillac » qui ne concerne donc que les vins rouges.

Les services souhaitent attirer l'attention du Comité national sur cette situation qui rend aujourd'hui la compréhension de l'organisation des AOC au niveau local peu lisible en termes de nom, de cahier des charges et d'ODG.

Dans ce cas précis et à ce stade, l'intégration des vins blancs de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » apparaît comme une solution tout à fait pertinente. Toutefois les services rejoignent la commission d'enquête sur le fait qu'à terme, la situation générale des vins blancs devra faire l'objet d'un examen particulier notamment sur le secteur de la dénomination géographique complémentaire « Cadillac ».

b) Les mesures transitoires

Concernant l'aire de production, la mesure transitoire figurant au c) du cahier des charges actuel arrivait à échéance à l'issue de la récolte 2013 et est donc supprimée.

Un nouveau point c) est introduit, il correspond à la mesure transitoire prévue dans le cahier des charges de l'actuelle AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » pour l'identification parcellaire.

Concernant les mesures transitoires relatives aux densités de plantations, les travaux de la commission d'enquête ont fait l'objet de nombreux échanges avec l'ODG et devraient mettre un terme aux demandes successives à ce sujet (l'ODG s'est d'ailleurs engagé, tel que précisé précédemment, à ne plus demander de modifications des mesures transitoires).

En appui à la commission d'enquête, les services ont procédé à une extraction ciblée des densités déclarées sur le CVI 2015, de laquelle sont ressorties des situations individuelles très contrastées et globalement qu'une part importante du vignoble concerné par la mesure transitoire (pour les densités en dessous de 3300 pieds/ha) est plantée entre 2500 et 3000 pieds/ha.

Le dispositif des mesures transitoires tel que proposé aujourd’hui devrait permettre de gérer l’ensemble des situations rencontrées sur le terrain et donner la possibilité à des opérateurs de continuer à produire de l’AOC « Côtes de Bordeaux » dont ils se trouvent exclus depuis la mise en place de la limite basse à 3300 pieds/ha dans le cahier des charges en 2011. En effet, lorsque l’AOC « Côtes de Bordeaux » a été reconnue en 2009, la mesure transitoire visait toutes les vignes plantées avant cette date à une densité inférieure à 4500 pieds/ha, y compris celles en dessous de 3300 pieds/ha.

Ces éléments devraient permettre de justifier les modifications portant sur les mesures transitoires auprès de la commission européenne.

c) L’étiquetage

L’ODG demande à rendre obligatoire dans l’étiquetage le respect de la charte graphique qu’il a établie afin de créer une unité visuelle spécifique.

Lors de ces travaux, la commission d’enquête s’est appuyée sur les alertes initiales et l’expertise des services pour faire évoluer la demande de l’ODG, qui a suivi les recommandations qui lui ont été transmises.

Concernant l’intégration d’une disposition pour les unités géographiques plus petites, cette demande n’était pas incluse dans les demandes initiales présentées en 2014, et a été ajoutée par l’ODG en décembre 2015. La commission d’enquête a donc demandé à l’ODG qu’il fournit les éléments de contexte ayant conduit à cette nouvelle demande, en attirant notamment son attention sur le risque de confusion entre unité géographique plus petite et une dénomination géographique complémentaire dans la présentation des vins.

Toutefois, la rédaction proposée est conforme au modèle adopté par le Comité National lors de sa séance du 22 juillet 2010.

Du fait de la décision de l’ODG de ne pas donner suite à la demande de la Commission d’enquête de reprendre l’obligation du cahier des charges de l’AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » de faire figurer la mention « sec » dans l’étiquetage des vins blancs, cette mention devient facultative.

d) Lien à l’origine

Le paragraphe « X- Lien avec la zone géographique » a fait l’objet de modifications et compléments suite à l’intégration de la nouvelle DGC « Sainte-Foy », en cohérence avec ce qui figurait dans le paragraphe du lien du cahier des charges de l’AOC « Sainte-Foy-Bordeaux ».

e) ODG

L’intégration de l’AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l’AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » implique une modification des statuts de l’ODG de l’AOC « Côtes de Bordeaux ». Il s’agit principalement d’ajouter une section pour la gestion des dispositions du cahier des charges propres à la DGC « Sainte-Foy ».

f) Contrôle

Un plan d'inspection et une grille de traitement des manquements ont été élaborés sur la base du projet de cahier des charges validé par la Commission d'enquête et les ODG. L'instruction est terminée et ces documents ont été considérés comme approuvables par le service contrôle en date du 17 mai 2016.

g) Délimitations

Une modification relative à la date d'approbation de la délimitation parcellaire pour la commune de Loupiac a été approuvée par le comité national de novembre 2015, mais n'a pas encore fait l'objet d'une homologation. Cette modification est donc encore présentée de façon apparente (en surligné vert) dans le cahier des charges joint au dossier, mais ne sera pas concernée par la PNO dans le cas d'un avis favorable sur la mise en œuvre de cette dernière.

V - QUESTIONS POSEES AU COMITE NATIONAL

Le Comité national est invité à :

- prendre connaissance de la présente note, du rapport de la commission d'enquête et du projet de cahier des charges,
- se prononcer sur la clôture de la mission de la commission d'enquête concernant l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire »,
- se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié de l'AOC « Côtes de Bordeaux », et approuver le cas échéant la lettre de mission modifiée de la Commission d'enquête,
- sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, approuver le cahier des charges modifié de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et clôturer la mission de la commission d'enquête.

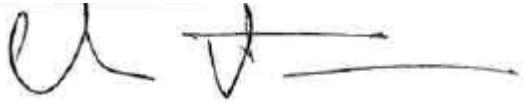
Annexes :

- rapport de la Commission d'enquête
- projet de cahier des charges
- charte graphique
- avis des ODG
- lettre de mission actualisée de la commission d'enquête



AOC « Côtes de Bordeaux » Modification du cahier des charges

Rapport de la Commission d'enquête

Membres de la Commission	Signature
Philippe BRISEBARRE, Président	
Gérard BOESCH	
Michel BRONZO	
Michel CHAPOUTIER	

Secrétaire de la Commission : C. OGGERO

Date 04/05/2016

Sommaire

Introduction	3
I. Présentation de l'AOC « Côtes de Bordeaux »	3
II. Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux ».....	4
1) Dénomination géographique complémentaire	5
2) Couleur et types de produit	6
3) Aire géographique et aire parcellaire délimitée	6
4) Aire de proximité immédiate	7
5) Encépage et règles de proportion	8
6) Densité	8
7) Règles de taille	8
8) Maturité du raisin.....	9
9) Rendements.....	9
10) Pratiques œnologiques.....	10
11) Conditionnement	10
12) Lien avec la zone géographique	11
13) Mesures transitoires.....	11
14) Etiquetage.....	16
15) Obligation déclaratives et tenue de registre.....	16
16) Tableau des PPC.....	17
III. Demande d'extension à la couleur rouge de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » et intégration dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».....	17

Introduction

La Commission d'enquête a été nommée en juillet 2014 pour examiner la double demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

Sa mission a ensuite été élargie à la demande d'extension à la couleur rouge de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ». Le comité national a en effet, lors de l'examen du rapport de la commission d'enquête nommée sur cette demande, préconisé l'intégration de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » dans l'Union des Côtes de Bordeaux pour la couleur rouge et demandé la fusion des commissions d'enquête « Côtes de Bordeaux » et « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ».

Le présent rapport a pour objet de présenter les travaux de la commission d'enquête.

La commission d'enquête s'est déplacée à Bordeaux le 19 février 2015 et s'est réunie téléphoniquement le 7 septembre 2015, le 7 mars et le 31 mars 2016 pour examiner les réponses de l'ODG.

Lors de son déplacement, elle a rencontré des représentants des ODG des AOC « Côtes de Bordeaux » et « Sainte-Foy-Bordeaux ».

I. Présentation de l'AOC « Côtes de Bordeaux »

L'ODG a présenté à la commission d'enquête un état des lieux de cette AOC reconnue en 2009 qu'il a complété dans sa réponse.

L'AOC « Côtes de Bordeaux » s'étend sur 92 communes pour une superficie délimitée de plus de 36 000 ha. Elle regroupe aujourd'hui près de 1 000 producteurs.

L'AOC s'articule autour de 4 dénominations géographiques complémentaires (DGC) : Blaye, Cadillac, Castillon et Francs.

DGC Blaye	DGC Cadillac	DGC Castillon	DGC Francs	Côtes de Bordeaux	TOTAL
5 256 ha revendiqués	1 041 ha revendiqués	1 945 ha revendiqués	370 ha revendiqués	1 754 ha revendiqués	10 366 ha
237 000 hl	40 000 hl	77 000 hl	15 000 hl	82 000 hl	451 000 hl

Chiffres récolte 2012 – source ODG

La production représente environ 10 % de la production des vins d'AOC de Gironde.

La production de vin rouge représente 97% des volumes.

La production de vin blanc se fait uniquement sous les dénominations géographiques complémentaires Blaye et Francs.

L'ODG a précisé à la demande de la CE que les replis en Bordeaux avaient largement diminué pour se situer autour de 50 000 hl au lieu de 100 000 hl après la reconnaissance.

La commercialisation est globalement en progression autour de 518 000 hl en 2012/13 et se fait majoritairement en bouteilles (60 % des volumes contre 58% pour l'AOC « Bordeaux Supérieur »).

La commercialisation se fait à 78 % en France où « Côtes de Bordeaux » est la troisième AOC la plus vendue en GMS pour un volume de 138 000 hl en 2012/13 devançant ainsi l'AOC « Bordeaux supérieur » (113 000 hl).

Les volumes à l'export ont progressé et représentent 22 % en 2013/14 mais restent loin derrière les volumes de « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur » exportés à 50%.

En terme de valorisation, le prix du vrac « Côtes de Bordeaux » est proche de celui du « Bordeaux supérieur » 1400 € contre 1447 € le tonneau.

Le prix bouteille a été très légèrement supérieur en 2013/14 à celui du « Bordeaux supérieur » : 4,07€ contre 4,02€

L'ODG estime que les objectifs de développement posés lors de la reconnaissance sont en passe d'être atteints.

L'ODG rappelle que le projet Côtes de Bordeaux visait d'abord à rassembler les vins dits « de Côtes » et à se différencier de l'AOC « Bordeaux » en se situant au moins au niveau du Bordeaux supérieur.

L'ODG a indiqué que les indicateurs économiques évoluaient favorablement et que les efforts mis en œuvre (rendement – contrôle) commençaient à porter leurs fruits.

La Commission d'enquête constate que l'AOC « Côtes de Bordeaux » se situe commercialement au niveau de l'AOC « Bordeaux supérieur », les efforts de l'ODG doivent donc se poursuivre pour se distinguer et s'inscrire pleinement dans le système pyramidal des AOC de Gironde.

La Commission d'enquête considère que le socle « Côtes de Bordeaux » doit se situer au dessus des AOC « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur » et que les DGC doivent pour leur part se situer au dessus du socle « Côtes de Bordeaux ».

La Commission d'enquête demande donc à l'ODG de s'inscrire dans une dynamique visant à conforter l'AOC dans ce positionnement et accompagner les producteurs dans leurs efforts vers cet objectif.

II. Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux »

La demande de modification du cahier des charges est double :

- intégrer l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » ;

- modifier le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » sur les points suivants :

- aire de proximité immédiate,
- densité,
- richesse minimale en sucre des raisins,
- titre alcoométrique volumique naturel minimum,
- conditionnement,
- mesures transitoires sur les densités,
- étiquetage,
- déclaration de repli.

Ces différentes demandes ont fait l'objet d'échanges entre la Commission d'enquête et les ODG demandeurs.

Elles seront abordées selon l'ordre des dispositions du cahier des charges. Seules les demandes modifiant le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et/ou celles impliquant une différence avec le cahier des charges existant de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » sont signalées dans le présent rapport.

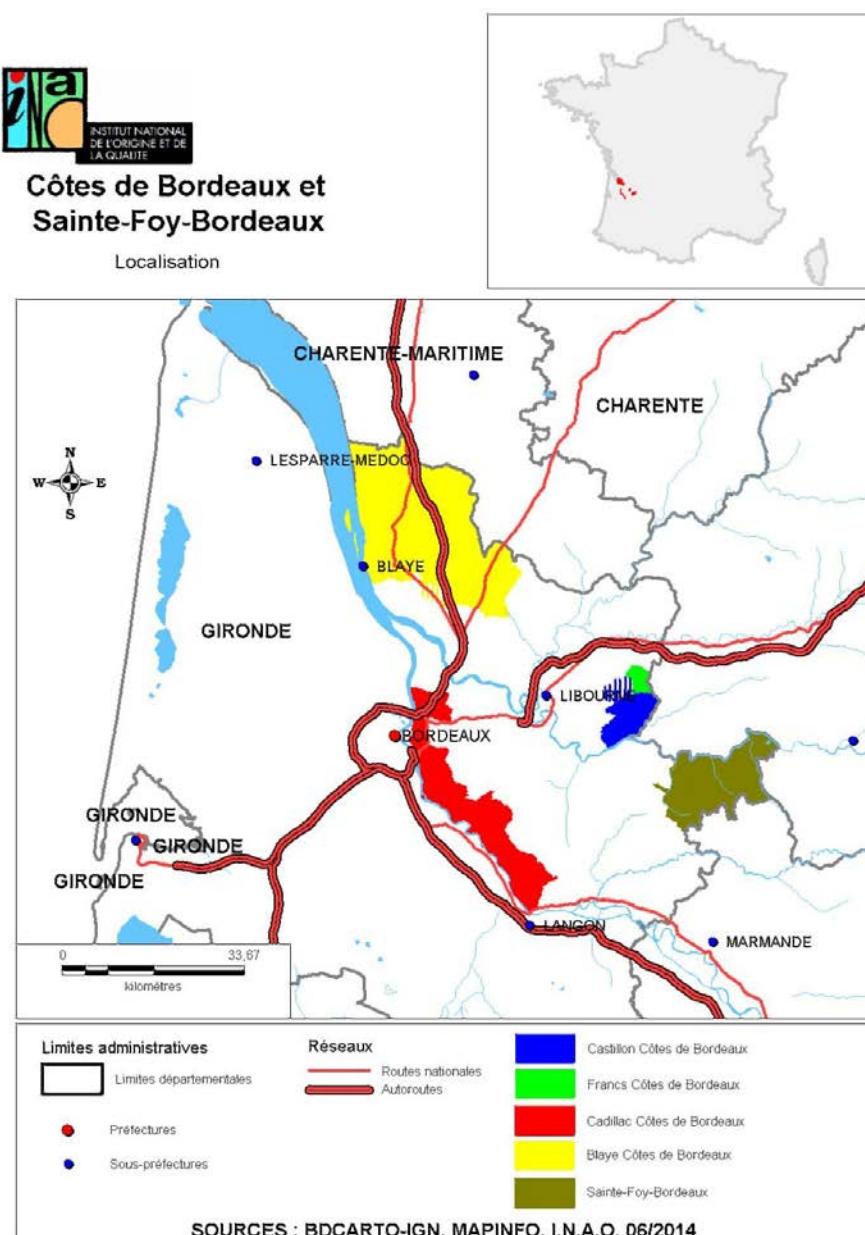
1) Dénomination géographique complémentaire

L'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » demande à intégrer le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».

Il s'agit également d'un vignoble de « côtes » situé à l'est du département sur la rive gauche de la Dordogne.

Cette demande s'inscrit dans la logique d'intégration souhaitée par l'ODG de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » depuis de nombreuses années et qui sous-tendait la demande de révision de l'aire parcellaire délimitée sous la forme d'une identification parcellaire (modification du cahier des charges de cette appellation en 2014).

Les deux ODG ont fait parvenir un courrier commun précisant ce projet. L'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » s'est rapprochée depuis une dizaine d'années du groupe « Côtes » qui réunissait les appellations de Gironde dites de « Côtes ». Lors de la rédaction des cahiers des charges, les orientations retenues ont été similaires dans l'objectif d'un futur regroupement ce qui aujourd'hui facilite l'intégration et limite le nombre de modifications.



La Commission d'enquête est favorable à cette demande qui s'inscrit dans la logique de construction de l'AOC « Côtes de Bordeaux » de réunir les appellations dites de « côtes » au sein d'une même appellation et d'un même ODG.

L'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » entraînera :

- l'abrogation du décret d'homologation l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux »,
- la demande d'annulation de la dénomination « Sainte-Foy-Bordeaux » au niveau européen
- la fin de la protection conférée à la dénomination « Sainte-Foy-Bordeaux » en tant qu'AOC,
- le retrait de la reconnaissance ODG du syndicat viticole de Sainte-Foy-Bordeaux ;

2) Couleur et types de produit

Le projet de DGC « Sainte-Foy » reprend les produits couverts par l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » : à savoir les vins tranquilles rouges, blancs secs, blancs moelleux et blancs doux dits « liquoreux ».

Source FGVB	2013		2014	
	DREV		DREV	
	Surfaces	Volumes	Surfaces	Volumes
	ha	hl	ha	hl
<u>ROUGE</u>				
Sainte-Foy-Bordeaux	183	4 870	205	8 104
<u>BLANCS SECS</u>				
Sainte-Foy-Bordeaux	37	1 132	37	1 492
<u>BLANCS AUTRES QUE SECS</u>				
Sainte-Foy-Bordeaux moelleux	5	135	5	170
Sainte-Foy-Bordeaux liquoreux	0	5	1	15

La Commission d'enquête s'est interrogée sur la pertinence de maintenir les vins blancs compte tenu des volumes revendiqués.

L'ODG a indiqué que la production de vins blancs en AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » était historique et qu'une telle production figurait déjà dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour les dénominations géographiques complémentaires Blaye et Francs.

La Commission d'enquête estime que l'intégration des vins blancs de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » est la solution la plus cohérente à ce stade.

Elle pense toutefois qu'à terme la situation des vins blancs de façon générale devra faire l'objet d'un examen particulier.

3) Aire géographique et aire parcellaire délimitée

L'aire géographique de l'AOC « Côtes de Bordeaux » est élargie aux 19 communes de l'aire de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux ».

L'aire géographique de la DGC « Sainte-Foy » correspond à ces mêmes 19 communes sur lesquelles une identification parcellaire a été mise en place.

La Commission d'enquête n'a pas d'observation à formuler sur ce point. Avis favorable.

4) Aire de proximité immédiate

En ce qui concerne l'aire de proximité immédiate de l'AOC « Côtes de Bordeaux », il s'agit de la reprise des communes figurant dans l'aire de proximité immédiate du cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » et qui n'étaient pas déjà dans celles de l'AOC « Côtes de Bordeaux », soit l'ajout de :

- 38 communes de Dordogne,
- 17 communes de Gironde,

L'aire de proximité immédiate de la DGC « Sainte-Foy » est quant à elle composée de

- 39 communes de Dordogne,
- 21 communes de Gironde,

Les 15 communes de Lot-et-Garonne qui figuraient dans le cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » ne sont pas reprises, elles sont supprimées de l'aire de proximité immédiate après vérification qu'aucun opérateur identifié n'est concerné.

La Commission d'enquête n'a pas d'observation à formuler sur ce point. Avis favorable.

En parallèle, une demande de modification de l'aire de proximité immédiate de la DGC « Castillon » avec l'ajout des communes de Lussac et Saint-Sulpice-de-Faleyrens était demandée. Elle impliquait par voie de conséquence une modification de l'aire de proximité immédiate de l'AOC « Côtes de Bordeaux » avec l'ajout de Saint-Sulpice-de-Faleyrens seulement, Lussac y figurant déjà.

La Commission d'enquête a indiqué que l'ajout de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens ne posait pas de problème dans la mesure où il s'agissait d'un opérateur ancien connu comme déclarant avant la réforme de 2008. A ce titre, il figurait donc dans la liste initiale des opérateurs habilités lors de la mise en place du nouveau dispositif de contrôle et des cahiers des charges. Par contre, la commune n'a pas été reprise dans le cahier des charges, il peut donc être considéré qu'il s'agit d'un oubli.

Tel n'est pas le cas de la demande pour l'opérateur sur la commune de Lussac. Cette commune figure dans l'aire de proximité immédiate de l'AOC « Côtes de Bordeaux ». L'opérateur concerné peut donc produire en AOC « Côtes de Bordeaux » sans la DGC « Castillon ». Cet opérateur a été habilité pour produire de l'AOC complétée de la DGC « Castillon » parce qu'il disposait de chais dans des communes figurant dans l'aire de proximité immédiate définie pour cette DGC. La demande de vinification sur la commune de Lussac est donc une demande nouvelle pour cet opérateur.

La Commission d'enquête a rappelé en la matière les critères de recevabilité de la demande :

- zone contiguë à l'aire géographique de production ;
- zone dans laquelle existaient des usages connus de vinification et/ou d'élaboration du vin (ie les précédentes dérogations individuelles).

L'ODG a maintenu la demande d'ajout de la commune de Lussac dans la DGC « Castillon » et a produit à l'appui de sa demande des usages de vinification entre 1993 et 1996 d'un autre opérateur que celui concerné par la demande.

La Commission d'enquête est favorable à l'ajout de la commune de l'ajout de la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens dans l'aire de proximité immédiate de la DGC « Castillon ».

Par contre, elle estime que la demande sur Lussac n'est pas recevable, les éléments fournis ne sont pas de nature à établir un usage et un usage continu.

L'ODG n'a pas maintenu sa demande.

5) Encépage et règles de proportion

L'encépage entre les 2 AOC étant identique, il n'est donc pas modifié.

Les vins rouges sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : cabernet-sauvignon N, cabernet franc N, cot N (ou malbec) et merlot N ;
- cépages accessoires : carmenère N, et petit verdot N.

L'ODG a abandonné après discussion avec la Commission d'enquête sa demande de modification des règles de proportion pour le cépage petit verdot N.

Le cahier des charges en vigueur n'est donc pas modifié sur ce point

6) Densité

La densité de plantation entre les AOC « Côtes de bordeaux » et « Sainte-Foy-Bordeaux » étant identique (4500 pieds/ha), elle n'est pas modifiée.

L'ODG a demandé par ailleurs la suppression de la disposition particulière relative à la densité de plantation pour la DGC « Castillon » à 5000 pieds/ha en proposant de la ramener à 4500 pieds/ha comme pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » et les autres DGC.

La mesure transitoire propre à la DGC « Castillon » correspondante, c'est-à-dire pour les vignes entre 4500 et 5000 pieds/ha serait donc également supprimée.

L'ODG motivait cette demande par un souci de cohérence au sein de l'appellation et par référence aux densités constatées sur le terrain qui font apparaître environ 24 ha plantés entre 4500 et 5000 pieds/ha.

La Commission d'enquête a interrogé l'ODG sur les raisons d'une telle demande alors que la règle de densité pour cette DGC remonte à 1988, date de reconnaissance de l'AOC « Côtes de Castillon ».

L'ODG estimait nécessaire d'avoir une règle unique pour des exploitations produisant plusieurs DGC (par ex. sur Castillon et Francs, vignobles voisins) et entre l'AOC et la DGC. Il s'agissait, pour l'ODG, d'un facteur de cohérence entre les producteurs.

La Commission d'enquête a souligné que dans un système hiérarchisé, la logique est d'avoir des différences et qu'elles doivent être vécues comme positives. Elle a rappelé que ce point avait déjà été examiné par une Commission d'enquête qui avait déjà refusée la demande en 2011.

Après avoir dans un premier temps maintenu sa demande, l'ODG l'a finalement abandonnée après avoir été informé des observations et de l'avis défavorable de la Commission d'enquête.

7) Règles de taille

L'intégration de la DGC « Sainte-Foy » se fait sur la base des règles de taille de l'AOC « Côtes de Bordeaux » avec un maximum de 45 000 yeux francs par hectare et un maximum de :

- 14 yeux francs par pied pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » ;
- 12 yeux francs par pied pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée par une des dénominations géographiques complémentaires.

L'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » distinguait pour sa part le nombre d'yeux en fonction des cépages

- 12 yeux francs par pied pour les cépages merlot N, muscadelle B et sémillon B ;
- 15 yeux francs par pied pour les autres cépages.

Ces éléments ne sont pas repris.

La Commission d'enquête est favorable à cette demande.

8) Maturité du raisin.

La demande initiale visait une modification de la richesse minimale en sucre des raisins 200 g/l à 198 g/l pour le cépage merlot N en DGC et du TAVNM pour les vins rouges de 11% à 10,5% pour l'AOC et de 11,5% à 11% pour les DGC.

Cette demande correspondait à une modification des valeurs en vigueur pour l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » et l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

Après échange avec la Commission d'enquête, l'ODG a abandonné sa demande de modification du TAVNM et maintenu celle sur la richesse en sucres.

La Commission d'enquête propose au comité national d'accepter la modification de la richesse minimale en sucre des raisins de 200 g/l à 198 g/l pour le cépage merlot N en DGC compte tenu de son caractère minime. Avis favorable.

9) Rendements

Les rendements de l'AOC « Côtes de Bordeaux » ne sont pas modifiés mais l'intégration de la DGC « Sainte-Foy » dans le cadre harmonisé des autres DGC implique une augmentation du rendement de 2 hl/ha pour les vins rouges (52hl/ha au lieu de 50) et les vins blancs secs (62 hl/ha au lieu de 60) par rapport au cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » en vigueur.

Le rendement butoir est par contre inchangé.

La Commission d'enquête a proposé le maintien des rendements de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » pour la DGC « Sainte-Foy », soit 50 hl/ha pour les vins rouges et 60 hl/ha pour les vins blancs secs.

Les ODG plaignent la cohérence du cahier des charges et indiquent qu'en pratique, les demandes de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » sont alignées sur celle des DGC. Ainsi, les rendements annuels sur les 5 dernières années ont été fixés à 52 ou 53 hl/ha en rouge et 62 ou 63 hl/ha pour les vins blancs secs, soit au niveau des rendements demandés dans le cahier des charges.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	RA (plc/srai inclus) hl/ha	RA (plc/srai inclus) hl/ha	RA (plc/srai inclus) hl/ha	RA (plc/srai inclus) hl/ha	RA (plc/srai inclus) hl/ha	RA (plc/srai inclus) hl/ha
Sainte-Foy Bordeaux rouge	52	52	53	53	52	52
Sainte-Foy Bordeaux sec	62	62	62	63	62	62

La Commission d'enquête a pris connaissance des éléments complémentaires fournis par l'ODG, à savoir que les rendements annuels de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » depuis 2010 sont supérieurs au rendement cahier des charges et que pour les deux dernières récoltes, ils sont alignés sur ceux des DGC des « Côtes de Bordeaux ».

Il a par ailleurs été rappelé que les DGC de l'AOC « Côtes de Bordeaux » étaient également à 50 hl/ha en 2009, elles sont passées en 2011 à 52 hl/ha (+ 2 hl/ha) après examen par la Commission d'enquête, idem pour les vins blancs qui sont passés de 60 à 62 hl/ha. L'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » demande aujourd'hui un alignement à l'occasion de son intégration. Elle se situe aujourd'hui avec 50 hl /ha pour les vins rouges parmi les 4 AOC ayant les rendements les plus bas de Gironde avec Blaye, Saint-Emilion Grand Cru et Pomerol ce qui ne correspond pas à son niveau hiérarchique. Pour les vins

blancs, l'augmentation de 2hl/ha (60 à 62 hl/ha) ne remet pas en cause le positionnement de la DGC par rapport à l'Entre-Deux-Mers à 65hl/ha et le Bordeaux à 67 hl/ha.

Aux vues des ces éléments, la Commission d'enquête accepte la modification de rendement pour la DGC « Sainte-Foy ».

10) Pratiques œnologiques

L'ODG a proposé dans sa réponse aux remarques de la Commission d'enquête de modifier ce point et d'harmoniser les règles pour les vins « liquoreux » du cahier des charges en alignant la DGC « Francs » sur « Sainte-Foy » et d'interdire l'enrichissement de ces vins.

La Commission d'enquête se félicite de cette décision. Avis favorable

11) Conditionnement

L'ODG demande la reprise de la disposition relative au conditionnement des vins à la propriété qui figurait dans la version 1 du cahier des charges pour la DGC « Cadillac » et qui a été supprimée de la version 2 par une décision du Comité National en date du 28 septembre 2011 pour défaut de justifications.

L'ODG justifie sa demande par l'antériorité de la disposition et le très faible volume de vins vendus en vrac (moins de 1%). Il juge cette mesure nécessaire pour garantir « la qualité et la spécificité du vin, afin de préserver la réputation du produit ».

Lors de la visite de la Commission d'enquête, les membres présents se sont dits plutôt favorables à ce genre de disposition soulignant toutefois l'opposition du négoce et les demandes de justification de la Commission européenne.

Elle a indiqué qu'un débat devait avoir lieu au Comité national et que l'examen de cette demande devait être reporté dans l'attente des orientations du Comité.

Elle a invité l'ODG à fournir des justifications à l'appui d'une telle disposition et à réfléchir à un élevage en bouteille.

L'ODG dans sa réponse propose de compléter sa proposition d'un élevage minimum de 2 mois en bouteille de verre.

Un groupe de travail a été nommé par le comité national le 12 février 2015 pour étudier les critères à prendre en considération dans l'examen d'éventuelles futures demandes d'introduction, dans les cahiers des charges, d'une obligation d'embouteillage dans l'aire

Il a présenté un premier rapport d'étape au comité national du 10 février 2016 dans lequel il rappelle notamment les exigences réglementaires et jurisprudentielles en la matière.

Selon la cour de justice de l'Union européenne et la réglementation européenne, la mise en bouteille obligatoire dans la zone de production constitue une atteinte au principe de libre circulation des marchandises, qui peut néanmoins être justifiée au titre de la propriété industrielle s'il est démontré qu'elle constitue un moyen nécessaire, proportionné et de nature à protéger les caractéristiques particulières et la qualité de l'appellation en cause ou sa réputation.

Ainsi le cahier des charges d'une AOC peut prévoir que le conditionnement se fera dans l'aire de production ou dans une aire de proximité immédiate, à la double condition :

- Qu'il s'agisse d'une exigence objective, non discriminatoire et compatible avec la législation de l'Union (art. 94 §2 h) – R(UE) n°1308/2013) ;
- Que la justification de cette exigence soit fournie (art. 8 – R(CE) n°607/2009)

Le groupe de travail a établi un projet de doctrine relative au conditionnement des vins dans l'aire de production décrivant la méthodologie générale qu'il conviendrait d'appliquer pour répondre à toute nouvelle demande d'introduction de mesure de conditionnement dans l'aire au sein d'un cahier des charges d'une AOC.

Ce projet devrait être présenté à un prochain comité national pour vote.

L'ODG a fait savoir qu'il suspendait sa demande pour ne pas retarder l'adoption des modifications du cahier des charges.

12) Lien avec la zone géographique

La partie « Lien » a été revue pour intégrer les éléments relatifs à la DGC « Sainte-Foy » issus de la partie « Lien » du cahier des charges de l'AOC.

La Commission d'enquête n'a pas d'observation à formuler sur ce point. Avis favorable.

13) Mesures transitoires

- ❖ Demandes de mesures transitoires pour les vignes comprises entre 3 300 pieds/ha et 4500 pieds/ha pour la DGC « Castillon ».

La Commission permanente de décembre 2011 a validé le principe de l'extension de cette mesure à la DGC « Castillon ».

La Commission d'enquête a interrogé l'ODG sur la date de plantation des vignes concernées car logiquement cette mesure ne peut que concernez des vignes plantées avant la reconnaissance de l'AOC « Côtes de Castillon », à savoir 1988 (cf. rédaction validée par la CP de 2011)

L'ODG a accepté de reprendre la rédaction validée en 2011. Le bénéfice de la mesure est donc limité aux vignes plantées avant 1988.

La Commission d'enquête n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

- ❖ Demandes de mesures transitoires pour les vignes comprises en dessous de 3 300 pieds/ha pour l'AOC et les DGC « Blaye », « Cadillac », « Castillon » et « Francs » avec une réfaction de rendement de 10 hl/ha par rapport au rendement cahier des charges.

A noter que cette demande ne concerne pas toutes les DGC, la future DGC « Sainte-Foy » n'y figure pas.

La demande initiale de l'ODG visait les vignes entre 2300 et 3300 pieds/ha, elle est modifiée pour concerner les vignes entre 2500 et 3300 pieds/ha.

Elle vise à compléter le dispositif des mesures transitoires pour gérer l'ensemble des situations rencontrées sur le terrain et permettre à des opérateurs de continuer à produire de l'AOC « Côtes de Bordeaux » dont ils se trouvent exclus depuis la mise en place de la limite basse à 3300 pieds/ha dans le cahier des charges en 2011. En effet, lorsque l'AOC « Côtes de Bordeaux » a été reconnue en 2009, la mesure transitoire visait toutes les vignes plantées avant cette date à une densité inférieure à 4500 pieds/ha.

Les échanges lors du déplacement de la Commission d'enquête ont particulièrement porté sur ce sujet.

L'ODG a présenté un état des lieux des surfaces et du nombre d'opérateurs concernés. La DGC la plus concernée est « Cadillac » où, à une époque, un rang sur 2 a souvent été arraché.

La Commission d'enquête a interrogé l'ODG sur les efforts de restructuration déjà engagés et a fait part de ses réserves et de celles du Comité national sur de telles demandes quand des revendications dans d'autres AOC sont possibles.

L'ODG a indiqué que de nombreuses restructurations étaient en cours et a proposé de faire parvenir des chiffres à la Commission d'enquête.

Il a par ailleurs indiqué que changer d'AOC posait des difficultés en termes de commercialisation.

Il a assuré la Commission d'enquête de sa vigilance sur la mise en conformité des vignobles et le respect des échéanciers et a souligné sa proposition d'assortir cette mesure d'une baisse de rendement (- 10 hl/ha par rapport au rendement cahier des charges).

Il a souligné que cette problématique était une difficulté récurrente lors des réunions des instances de l'ODG et qu'il était souhaitable de pouvoir trouver une solution afin de travailler plus sereinement.

La Commission d'enquête a souligné les distorsions de concurrence que peuvent générer les mesures transitoires au sein d'une AOC entre producteurs. Elle estime nécessaire d'avoir des éléments tangibles sur les restructurations en cours, l'identification des opérateurs concernés et leur suivi.

Au regard des superficies concernées et du nombre d'opérateurs, elle a demandé un travail d'identification et de vérification des situations individuelles en précisant les usages de revendication passés de l'opérateur.

Elle a souhaité qu'outre la limitation de rendement, la mesure transitoire soit assortie d'un dispositif de contrôle.

L'ODG a fait parvenir des chiffres actualisés sur les surfaces concernées et le nombre d'opérateurs sous la forme du tableau ci-dessous :

Parcelles entre 2500 et 3300 pieds/ha						
	2010		2015		Restructuration réalisée	
	Nbre vignerons	Surface (ha)	Nbre vignerons	Surface (ha)	Nbre vignerons	Surface (ha)
Blaye	41	164,10	38	123,94	17	40,16
Cadillac*	84*	585,93*	67	392,53	43	287,66
Castillon	33	109,93	14	35,72	28	74,21
Francs	3	8,08	2	1,52	3	6,56
TOTAL	161	868,04	121	553,71	91	408,59

*Sur cette DGC, l'inventaire réalisé en 2010 s'est avéré incomplet en 2015 d'où une incohérence entre les chiffres.

La rédaction des mesures transitoires dans le cahier des charges a par ailleurs été retravaillée avec les services de l'INAO ; ainsi la DGC « Castillon » fait-elle l'objet d'un traitement particulier afin de tenir compte des dates de plantation avant ou après la reconnaissance de l'AOC « Côtes de Castillon » et la fixation de la densité de plantation à 5000 pieds/ha.

Les vignes plantées entre 1988 et 2009 (entre la reconnaissance de l'AOC « Côtes de Castillon » et la reconnaissance de l'AOC « Côtes de Bordeaux ») sont traitées dans la cadre du point a) pour celles entre 3300 et 4500 pieds/ha et du point c) pour celles entre 2500 et 3300 pieds/ha. Ces vignes peuvent être revendiquées en AOC « Côtes de Bordeaux » mais pas avec la DGC « Castillon » dans la mesure où elles ont été plantées en méconnaissance des règles de l'AOC « Côtes de Castillon ».

A l'inverse, les vignes plantées avant 1988 traitées dans le cadre du point b) pour celles entre 3300 et 4500 pieds/ha et du point d) pour celles entre 2500 et 3300 pieds/ha peuvent revendiquer la DGC « Castillon ».

L'échéancier pour les vignes entre 2500 et 3300 pieds/ha est le même pour toutes les mesures transitoires soit 2030 avec une étape à 50% de la totalité des superficies revendiquées en 2020 et à 25 % en 2025.

Il convient de noter qu'il est prévu pour ces vignes une étape supplémentaire à 25% en 2025 qui n'existe pas pour les vignes entre 3300 et 4500 pieds/ha.

Pour les vignes entre 2500 et 3300 pieds/ha, il est, en outre, prévu un rendement à 45 hl/ha pour l'AOC « Côtes de Bordeaux » et à 42 hl/ha pour les DGC, soit un différentiel de moins 10 hl/ha par rapport au rendement cahier des charges.

Ces éléments sont repris dans les tableaux ci-dessous :

MT = mesure transitoire

CDC = disposition du CDC

Densités

a) CDC homologués

Parcelles en place au 31 juillet 2009

Densité de plantation	Côtes de Bordeaux	Blaye, Cadillac ou Francs Côtes de Bordeaux	Castillon Côtes de Bordeaux	Sainte-Foy- Bordeaux
2500 à 3299				
3300 à 4499	MT → 2030	MT → 2030	MT → 2025	
4500 à 4999	OUI (CDC)	OUI (CDC)	MT → arrachage	OUI (CDC)
5000 et +	OUI (CDC)	OUI (CDC)	OUI (CDC)	OUI (CDC)

b) Projet de CDC 2016

Parcelles en place au 31 juillet 2009 (* : au 31 août 1988)

Densité de plantation	Côtes de Bordeaux	Blaye, Cadillac ou Francs Côtes de Bordeaux	Castillon Côtes de Bordeaux	Sainte-Foy- Côtes de Bordeaux
2500 à 3299				
3300 à 4499	MT → 2030	MT → 2030	MT → 2030	MT → 2030*
4500 à 4999	OUI (CDC)	OUI (CDC)	OUI (CDC)	MT → 2030*
5000 et +	OUI (CDC)	OUI (CDC)	OUI (CDC)	OUI (CDC)

Rendements (vins rouges)

a) CDC homologués

Rendements CDC	Côtes de Bordeaux	Blaye, Cadillac ou Francs Côtes de Bordeaux	Castillon Côtes de Bordeaux	Sainte-Foy- Bordeaux
2500 à 3299				
3300 à 4499	MT - 55	MT - 52	MT - 50	
4500 à 4999	55 (CDC)	52 (CDC)	50 (CDC)	55 (CDC)
5000 et +	55 (CDC)	52 (CDC)	50 (CDC)	55 (CDC)

b) Projet de CDC 2016

Rendements CDC	Côtes de Bordeaux	Blaye, Cadillac ou Francs Côtes de Bordeaux	Castillon Côtes de Bordeaux	Sainte-Foy- Côtes de Bordeaux
2500 à 3299				
3300 à 4499	MT - 55	MT - 52	MT - 52	MT - 52
4500 à 4999	55 (CDC)	52 (CDC)	50 (CDC)	55 (CDC)
5000 et +	55 (CDC)	52 (CDC)	50 (CDC)	55 (CDC)

Sur la base du numéro CVI des opérateurs identifiés par l'ODG, les services de l'INAO ont procédé à une extraction ciblée des densités déclarées sur le CVI 2015. Il ressort de ce travail des situations individuelles très contrastées et globalement qu'une part importante du vignoble concerné est plantée en dessous de 3000 pieds/ha.

	mesures transitoires en discussion			
	[2500 - 2700 [[2700 - 2900 [[2900 - 3100 [[3100 - 3300 [
Total BLAYE	22,2837	34,6848	91,0933	11,1481
Total CADILLAC	111,3585	124,4004	77,8262	39,1329
Total CASTILLON	10,2201	13,8188	27,1651	0,1971
Total FRANCS			4,5553	0,15
Total général	143,8623	172,904	200,6399	50,6281
superficie totale mesures transitoires				
568,0343				
pourcentage des différents seuils / superficie totale				
25% 30% 35% 9%				

La Commission d'enquête propose de donner une suite favorable à cette demande compte tenu de la mise en place d'un échéancier régulier (2020/2025/2030) avec une réfaction de rendement conséquente (moins 10 hl/ha).

Elle a toutefois souhaité s'assurer que le contrôle renforcé prévu au titre des PPC soit effectif et a demandé que le plan d'inspection et la grille de traitement des manquements soient revus afin de prévoir un contrôle annuel des opérateurs concernés et des sanctions adéquates en cas de non-respect des mesures transitoires.

La Commission d'enquête propose de prévoir plutôt qu'une tenue de registre, l'envoi avec la DREV de l'inventaire des parcelles concernées. Ce document indique pour chacune d'elles la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, la densité de plantation et les écarts sur le rang et entre rangs. (voir CDC chap II 2° DREV)

L'ODG a validité cette modification du cahier des charges.

Le plan de contrôle proposé en appui de ces modifications prévoit un contrôle de la transmission de l'inventaire de ces parcelles et un contrôle des rendements au moment de la déclaration de revendication (vérification de la concordance des surfaces et des volumes revendiqués avec l'inventaire des parcelles en mesures transitoires). La grille de traitement des manquements classe les manquements à ces points du cahier des charges en manquement majeur. Il est prévu en cas de non-respect, l'obligation de modifier la DREV avec retrait du bénéfice de l'AOC pour la part ne pouvant être déclarée, des contrôles supplémentaires de la DR et de la DREV et de toutes les parcelles de l'exploitation. En cas de récidive ou de non mise en conformité, le retrait du bénéfice de l'appellation pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires.

La Commission d'enquête a demandé à l'ODG de s'engager formellement dans sa réponse sur le fait qu'aucune nouvelle demande de modification des mesures transitoires relatives à la densité ne sera présentée à l'avenir.

L'ODG a souscrit à cette demande.

Il a rendu un avis favorable sur le projet de plan et de grille de traitement des manquements associés au projet de cahier des charges

14) Etiquetage

L'ODG demande à rendre obligatoire, dans l'étiquetage et la communication, l'impression du nom de l'AOC et de ses DGC dans le respect de sa charte graphique afin de créer une unité visuelle spécifique.

La Commission d'enquête a indiqué qu'après expertise, la rédaction proposée posait problème. En effet, il n'est pas possible de réglementer la taille de caractères, police, emplacement... des mentions obligatoires et donc du nom de l'AOP, seules les mentions facultatives peuvent être encadrées.

En outre, rendre obligatoire la position de la DGC avant le nom de l'AOC est en contradiction avec le cahier des charges qui prévoit que la dénomination géographique complémentaire peut être placée avant ou après le nom de l'AOC.

L'ODG a revu sa demande et propose une nouvelle rédaction qui vise uniquement à prévoir sur l'étiquetage des vins l'apposition du logo (identifiant collectif) défini dans la charte graphique établie par le groupement et mise à la disposition de tous les opérateurs.

La Commission d'enquête a souhaité que lui soit communiqué la charte graphique et un projet d'étiquette établi sur la base du projet de cahier des charges et demande que les services de l'INAO expertisent la nouvelle proposition de l'ODG.

La Commission d'enquête a pris connaissance de la charte graphique et d'étiquettes établies sur la base du projet de cahier des charges ainsi que de l'analyse des services de l'INAO.

La charte graphique doit être cohérente avec les dispositions du cahier des charges, elle ne peut donc rendre obligatoire la position de la DGC avant le nom de l'AOC.

Elle a été revue par l'ODG.

La Commission d'enquête est favorable à une telle disposition dans les cahiers des charges si elle est réglementairement possible.

L'ODG souhaite par ailleurs introduire la possibilité d'utiliser le nom d'une unité géographique plus petite pour répondre à une demande de plusieurs opérateurs souhaitant ainsi identifier certaines cuvées.

Cette possibilité est prévue dans le décret étiquetage de 2012 (article 5).

La Commission d'enquête a attiré l'attention de l'ODG sur le fait que cette disposition exige que tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite.

La rédaction proposée est conforme au modèle adopté par le Comité National lors de sa séance du 22 juillet 2010.

La Commission d'enquête est favorable à cet ajout..

Enfin, la Commission d'enquête a souhaité que la disposition du cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » relative à la mention « sec » soit reprise pour cette DGC afin de bien distinguer les vins blancs. L'ODG n'a pas souhaité donner suite à la demande de la Commission d'enquête de reprendre l'obligation du cahier des charges de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » de faire figurer la mention « sec » dans l'étiquetage des vins blancs.

La Commission d'enquête prend acte de cette décision.

15) Obligation déclaratives et tenue de registre

L'ODG a retiré sa demande de modification de la disposition relative à la déclaration de repli.

La Commission d'enquête a pris acte de cette décision.

L'obligation d'avoir sous forme de registre un inventaire des parcelles en mesures transitoires au sein des exploitations a été supprimée au profit d'une obligation de transmission de cet inventaire avec la DREV afin

de permettre un contrôle effectif des mesures transitoires et notamment de la proportion de vignes en mesures transitoires pouvant revendiquer l'AOC.

L'ODG a validé cette modification.

16) Tableau des PPC

La Commission d'enquête demande que le cahier des charges soit complété

- d'un PPC relatif au Transport de la vendange (matériel interdit) figurant dans le CDC « Ste-Foy-Bordeaux »
- d'un PPC relatif à la récolte manuelle par tries successives pour les vins concernés en cohérence avec l'affectation parcellaire prévue pour cette production.

L'ODG a validé ces modifications.

III. Demande d'extension à la couleur rouge de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » et intégration dans l'AOC « Côtes de Bordeaux »

La Commission d'enquête a décidé d'aborder lors de son premier déplacement en janvier 2015 les différentes demandes de modifications du CDC « Côtes de Bordeaux » et de reporter le sujet « Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire » rouge à une prochaine réunion.

En effet, il a semblé prématuré d'examiner la question de l'intégration du « Saint-Macaire » rouge en l'absence de rencontre préalable entre les ODG concernés.

En outre, il n'était pas possible de rencontrer des représentants de l'ODG Côtes de Bordeaux Saint-Macaire, le bureau ayant démissionné suite à la décision de l'AG du 18 novembre 2014 favorable à l'intégration du projet rouge dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

La Commission d'enquête a été informée qu'un nouveau bureau avait été constitué début juin 2015.

Relancé par les services de l'INAO, le nouveau président de l'ODG Côtes de Bordeaux Saint-Macaire a confirmé que l'ODG avait accepté l'instruction de sa demande de reconnaissance de la couleur rouge dans le cadre d'une intégration au cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Saint-Macaire ».

Dans cette perspective, il y a eu un premier échange avec l'Union des Côtes de Bordeaux qui a soulevé la question de l'intégration des vins blancs.

La Commission d'enquête a été informée lors de sa réunion téléphonique le 7 septembre 2015 de ces éléments.

La Commission d'enquête estime qu'en ce qui concerne le sort des vins blancs, une réflexion doit effectivement avoir lieu sur la cohérence au sein des Côtes de Bordeaux.

Cette question faisait d'ailleurs l'objet de ses préoccupations lors de la présentation du rapport d'étape en 2014 et trouve un écho dans la démarche d'intégration entreprise par l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ».

Le président de l'ODG Côtes de Bordeaux Saint-Macaire a par courriel du 21 octobre 2015, informé l'INAO que l'ODG était défavorable à l'intégration des blancs mais que la consultation des membres n'était pas terminée.

Le 15 janvier dernier, les services de l'INAO ont demandé une confirmation par courrier de cette décision et de sa motivation ,en indiquant qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois, la Commission d'enquête serait informée que la position de l'ODG est favorable à l'intégration du vin rouge et opposée à celle des vins blancs.

Par mail en date du 10 mars 2016, le président de l'ODG a confirmé le refus d'intégration des vins blancs dans la démarche et a souhaité, dans ces conditions poursuivre leur demande sur la couleur rouge dans le cadre de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ».

En conséquence, la Commission d'enquête propose de clore sa mission sur ce sujet conformément à la décision du Comité national du 11 septembre 2014 qui a préconisé l'intégration de l'AOC « Cotes de Bordeaux – Saint-Macaire » dans l'Union des Cotes de Bordeaux pour la couleur rouge en précisant que si l'ODG de l'AOC « Cotes de Bordeaux – Saint-Macaire » maintient sa demande d'étendre l'AOC aux vins rouges, le comité national demande l'arrêt de l'instruction et la fin de la mission de la Commission d'Enquête.

Conclusion

La Commission d'enquête propose de donner une suite favorable aux demandes de l'ODG selon les orientations définies dans le présent rapport.

Elle propose au Comité National de mettre en œuvre la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges ainsi modifié de l'AOC « Côtes de Bordeaux », incluant la nouvelle DGC « Sainte-Foy ».

Elle souhaite en outre que le Comité national réaffirme à l'occasion de cette modification du cahier des charges que plus aucune demande de modification des mesures transitoires ne sera admise à l'avenir pour cette AOC.

La Commission d'enquête propose par ailleurs la clôture de sa mission relative à l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ».

Projet de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « CÔTES DE BORDEAUX »

Version Côtes de Bordeaux du 28 avril 2016 approuvé en AGE Côtes de Bordeaux

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », **initialement reconnue par le décret du 29 octobre 2009**, les vins répondant aux conditions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Le nom de l'appellation peut être complété par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », « Castillon », ou « Francs » ou « Sainte-Foy » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour ces dénominations géographiques complémentaires dans le présent cahier des charges.

III. - Couleur et types de produit

L'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » est réservée aux vins tranquilles rouges. Les dénominations géographiques complémentaires « Cadillac » et « Castillon » sont réservées aux vins tranquilles rouges.

La dénomination géographique complémentaire « Blaye » est réservée aux vins tranquilles rouges et blancs secs.

La dénomination géographique complémentaire « Francs » est réservée aux vins tranquilles rouges, blancs secs et blancs doux dits « liquoreux ».

La dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » est réservée aux vins tranquilles rouges, blancs secs, blancs moelleux et blancs doux dits « liquoreux ».

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1^o- Aire géographique

a)- La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes ou parties de communes suivantes du département de la Gironde : Anglade, Bassens, Baurech, Béguey, Belvès-de-Castillon, Bouliac, Berson, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Campugnan, Capian, **Caplong**, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelègue, Castillon, Cavignac, Cénac, Cenon, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Donnezac, Donzac, Etauliers, **Eynesse**, Eyrans, Floirac, Fours, Francs, Gabarnac, Gardejan-et-Tourtirac, Générac, **Gensac**, Haux, **Landerrouat**, Langoiran, Laroque, Laruscade, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, **Les Lèves-et-Thoumeyragues**, **Ligueux**, Lormont, Loupiac, Marcenais, Marcillac, **Margueron**, Marsas, **Massugas**, Masion, Monprimblanc, Omet, Paillet, **Pellegrue**, **Pessac-sur-Dordogne**, **Pineuilh**, Plassac, Pleine-Selve, la partie de la commune de Pugnac correspondant au territoire de Lafosse avant sa fusion avec celle-ci au 1^{er} juillet 1974, la partie de la commune de Puisseguin correspondant au territoire de Monbadon avant sa fusion avec celle-ci au 1^{er} janvier 1989, Quinsac, Reignac, **Riocaud**, Rions, **La Roquille**, **Saint-André-et-Appelles**, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, **Saint-Avit-de-Soulège**, **Saint-Avit-Saint-Nazaire**, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Cibard, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Girons-d'Aiguesvives, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Philippe-d'Aiguille, **Saint-Philippe-du-Seignal**,

Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sainte-Colombe, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Les Salles-de-Castillon, Saugon, Semens, Tabanac, Tayac, Le Tourne, Verdelaïs, Villenave-de-Rions et Yvrac.

b)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Blaye », la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Anglade, Berson, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Générac, Laruscade, Marcenais, Marcillac, Marsas, Mazon, Plassac, Pleine-Selve, la partie de la commune de Pugnac correspondant au territoire de Lafosse avant sa fusion avec celle-ci au 1^{er} juillet 1974, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac et Saugon.

c)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Cadillac », la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Bassens, Baurech, Béguey, Bouliac, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Capian, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Donzac, Floirac, Gabarnac, Haux, Langoriran, Laroque, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Lormont, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Quinsac, Rions, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Maixant, Semens, Tabanac, Le Tourne, Verdelaïs, Villenave-de-Rions et Yvrac.

d)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Castillon », la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Belvès-de-Castillon, Castillon, Gardejan-et-Tourtirac, Les Salles-de-Castillon, la partie de la commune de Puisseguin correspondant au territoire de Monbadon avant sa fusion avec celle-ci au 1^{er} janvier 1989, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon et Saint-Philippe-d'Aiguille.

e)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Francs », la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Francs, Saint-Cibard et Tayac.

f)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy », la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Caplong, Eynesse, Gensac, Landerrouat, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Margueron, Massugas, Pellegrue, Pessac-sur-Dordogne, Pineuilh, Riocaud, La Roquille, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong et Sainte-Foy-la-Grande.

2°- Aire parcellaire délimitée

a)- Pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans les aires parcellaires de production définies aux b), c), d), et e) **ou sur des parcelles identifiées conformément au point f)** suivants.

b)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Blaye », les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée en appellation d'origine contrôlée « Premières Côtes de Blaye » par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité

national compétent du 31 mai 1991 pour les communes d'Anglade, Berson, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Générac, Laruscade, Marcenais, Marcillac, Marsas, Mazon, Plassac, Pleine-Selve, la partie de la commune de Pugnac correspondant au territoire de Lafosse avant sa fusion avec celle-ci au 1^{er} juillet 1974, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac et Saugon, et du 4 novembre 1992 pour la commune de Cavignac et du 7 novembre 2013 pour la commune de Reignac.

c)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Cadillac », les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée en appellation d'origine contrôlée « Premières Côtes de Bordeaux » par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent :

- des 7 et 8 novembre 2002 et 8 et 9 novembre 2006 pour les communes de Bassens, Baurech, Béguey, Bouliac, Cadillac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Capian, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Donzac, Floirac, Gabarnac, Haux, Langoiran, Laroque, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Le Tourne, Lormont, Monprimblanc, Omet, Paillet, Quinsac, Rions, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sainte-Eulalie, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Maixant, Semens, Tabanac, Le Tourne, Verdelaïs, Villenave-de-Rions et Yvrac,
- du 5 mars 2009 pour les communes de Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont,
- des 10 et 11 février 2010 pour les communes de Capian, Haux, Laroque, Rions, et Le Tourne,
- du 5 novembre 2015 pour la commune de Loupiac.

d)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Castillon », les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée en appellation d'origine contrôlée « Côtes de Castillon » par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 25 février 1988 et de sa commission permanente en date du 10 juillet 2014.

e)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Francs », les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 3 juin 1983 et du 9 juin 2015.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1^o les documents graphiques établissant les limites parcellaires des aires de production ainsi approuvées.

f) - Pour la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy », les vins sont issus de raisins récoltés sur des parcelles ayant fait l'objet d'une procédure d'identification.
L'identification des parcelles est effectuée sur la base de critères relatifs à leur lieu d'implantation, fixés par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en sa séance du 13 février 2014 après avis de la commission d'experts désignée à cet effet.
Tout producteur désirant faire identifier une parcelle de vigne en effectue la demande auprès de l'organisme de défense et de gestion qui en transmet une copie aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité avant le 31 mars de l'année de récolte.
La liste des nouvelles parcelles identifiées est approuvée chaque année par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis de la commission d'experts susvisée.
Les listes des critères et des parcelles identifiées peuvent être consultées auprès des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'organisme de défense et de gestion intéressé.

3^o- Aire de proximité immédiate

a)- Pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », l'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des

communes suivantes :

- Département de la Gironde :

Ambarès-et-Lagrange, Arbanats, Arbis, Artigues-près-Bordeaux, **Auriolles**, Ayguemorte-les-Graves, Baigneaux, Baron, Barsac, Beautiran, Bellebat, Bellefond, Beychac-et-Caillau, Blésignac, Bommes, Bonnetan, **Bossugan**, Branne, La Brède, Budos, Cabara, Cadarsac, Cadaujac, Camarsac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Cantois, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castres-Gironde, Caudrot, **Caumont**, **Cazaugitat**, Cérons, Cessac, **Civrac-sur-Dordogne**, Coirac, **Coubeyrac**, Courpiac, Créon, Croignon, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubèze, **Doulezon**, Escoussans, Espiet, Les Esseintes, Faleyras, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, **Flaujacques**, Frontenac, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Guillac, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jugazan, **Juillac**, Ladaux, Landiras, Langon, Lansac, Lapouyade Léogeats, Léognan, Lignan-de-Bordeaux, **Listrac-de-Durèze**, Loupes, Lugaignac, Lugasson, Lussac, Madirac, Martillac, Martres, Mazères, Mombrier, Montagne, Montignac, Montussan, Morizès, **Mouliets-et-Villemartin**, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Peujard, Le Pian-sur-Garonne, Podensac, Pompignac, Portets, Le Pout, Preignac, Pugnac, Puisseguin, **Pujols**, Pujols-sur-Ciron, Rauzan, Roaillan, Romagne, Sadirac, **Saint-Antoine-du-Queyret**, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Brice, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-Brice, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, **Saint-Ferme**, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-du-Puch, Saint Hilaire-du-Bois, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Laurent-des-Combès, Saint Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Macaire, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Selve, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, **Saint-Sulpice-de-Faleyrens**, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Trojan, Saint-Vincent-de-Paul, **Saint-Vincent-de-Pertignas**, **Sainte-Florence**, Sainte-Foy-la-longue, **Sainte-Radegonde**, Salleboeuf, Samonac, Sauternes, Sainte-Terre, La Sauve, Soulignac, **Soussac**, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Toulenne, Tresses, Vignonet, Villeneuve et Virelade.

- Département de la Dordogne :

Bergerac, **Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadière**, Bosset, Cunèges, Flaugeac, **Le Fleix**, **La Force**, Fraisse, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Les Lèches, Lunas, Mescoules, Minzac, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchart, Prigonrieux, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, **Rouffignac-de-Sigoulès**, **Saint-Antoine-de-Breuilh**, **Saint-Georges-de-Blancaneix**, **Saint-Géry**, **Saint-Méard-de-Gurçon**, **Saint-Michel-de-Montaigne**, **Saint-Pierre-d'Eyraud**, **Saint-Seurin-de-Prats**, **Saint-Vivien**, **Saussignac**, **Sigoulès**, **Thénac**, **Vélines** et Villefranche-de-Lonchat.

- Département de Charente-Maritime : Saint-Georges-des-Agoûts.

b)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Blaye », l'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département de la Gironde :

Gauriaguet, Lansac, Lapouyade, Mombrier, Peujard, Pugnac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Trojan, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Lapouyade et Villeneuve.

- Département de Charente-Maritime : Saint-Georges-des-Agoûts.

c)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Cadillac », l'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Ambarès-et-Lagrange, Arbanats, Arbis, Artigues-près-Bordeaux, Ayguemorte-les-Graves, Baigneaux, Baron, Barsac, Beautiran, Bellebat, Bellefond, Beychac-et-Caillau, Blésignac, Bommes, Bonnetan, Branne, La Brède, Budos, Cabara, Cadarsac, Cadaujac, Camarsac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Cantois, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castres-Gironde, Caudrot, Cérons, Cessac, Coirac, Courpiac, Créon, Croignon, Cursan,

Daignac, Dardenac, Daubèze, Escoussans, Espiet, Les Esseintes, Faleyras, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Frontenac, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Guillac, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jugazan, Ladaux, Landiras, Langon, Léogeats, Léognan, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Lugaignac, Lugasson, Madiran, Martillac, Martres, Mazères, Montignac, Montussan, Morizès, Moulon, Mourens, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Le Pian-sur-Garonne, Podensac, Pompignac, Portets, Le Pout, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rauzan, Roaillan, Romagne, Sadirac, Saint-André-du-Bois, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Brice, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-du-Puch, Saint Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Macaire, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Selve, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Foy-la-longue, Salleboeuf, Sauternes, La Sauve, Soulignac, Targon, Tizac-de-Curton, Toulenne, Tresses et Virelade.

d)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Castillon », l'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département de la Gironde :

Francs, Montagne, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Emilion, Saint-Laurent-des-Combès, **Saint-Sulpice-de-Faleyrens**, Sainte-Terre, Tayac et Vignonet.

- Département de la Dordogne :

Minzac, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne et Villefranche-de-Lonchat.

e)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Francs », l'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes :

-Département de la Gironde :

Belvès-de-Castillon, Castillon, Gardejan-et-Tourtirac, Lussac, Montagne, Puisseguin, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Laurent-des-Combès, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Sainte-Colombe, Les Salles-de-Castillon et Vignonet.

-Département de la Dordogne :

Minzac, Saint Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne et Villefranche-de-Lonchat.

f)- Pour la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy », l'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département de la Gironde :

Auriolles, Bossugan, Caumont, Cazaugitat, Civrac-sur-Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujacques, Juillac, Listrac-de-Durèze, Mouliets-et-Villemartin, Pujols, Rauzan, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Ferme, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Vincent-de-Pertignas, Sainte-Florence, Sainte-Radegonde et Soussac.

- Département de la Dordogne :

Bergerac, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadière, Bosset, Cunèges, Flaugeac, Le Fleix, La Force, Fraisse, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Lamontzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Les Lèches, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchart, Prigonrieux, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Géry, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Saussignac, Sigoulès, Thénac et Vélines.

V. - Encépage

1°- *Encépage*

a)- Les vins rouges sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : cabernet-sauvignon N, cabernet franc N, cot N (ou malbec) et merlot N ;
- cépages accessoires : carmenère N, et petit verdot N.

b)- Les vins blancs sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : sauvignon B, sauvignon gris G, sémillon B et muscadelle B ;
- cépages accessoires : colombard B et ugni blanc B.

2°- *Règles de proportion à l'exploitation*

a)- Vins rouges :

La proportion du cépage carmenère N est inférieure à 10 % de l'encépage et celle du cépage petit verdot N à 15% de l'encépage.

b)- Vins blancs :

La proportion de l'ensemble des cépages accessoires est inférieure ou égale à 15 % de l'encépage.

VI. - Conduite du vignoble

1°- *Modes de conduite*

a) - Densité de plantation

Les vignes présentent une densité minimale de plantation de 4500 pieds par hectare pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée ou non par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », ou « Francs » ou « Sainte-Foy ».

Les vignes présentent une densité minimale de plantation de 5000 pieds par hectare pour la dénomination géographique complémentaire « Castillon ».

L'écartement entre les rangs est au maximum de :

- 2,50 mètres pour les vignes taillées en taille Guyot (simple ou double) ou conduites en cordon bas palissé ;
- et de 3 mètres pour les vignes conduites « en lyre » à double plan de palissage.

La distance minimale entre les pieds, sur un même rang, est de :

- 0,85 mètre, pour les vignes taillées en taille Guyot (simple ou double) ou conduites en cordon bas palissé ;
- et de 0,74 mètre pour les vignes conduites « en lyre » à double plan de palissage.

b) - Règles de taille

La taille est effectuée au plus tard au stade feuilles étalées (stade 9 de Lorenz).

Les vignes sont taillées, soit à cots (coursons), soit à astes (longs bois), avec un maximum de 45 000 yeux francs par hectare et un maximum de :

- 14 yeux francs par pied pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » ;
- 12 yeux francs par pied pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », « Castillon » ou, « Francs » ou « Sainte-Foy ».

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage

Un système de relevage est obligatoire.

La hauteur de feuillage palissé est au minimum égale à 0,6 fois l'écartement entre les rangs. Cette hauteur est mesurée à partir de 0,10 mètre sous le fil de pliage et jusqu'à la limite supérieure de rognage.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE (kilogrammes par hectare)
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	9000 Cette charge correspond à un nombre maximum de 17 grappes par pied.
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	8500 Cette charge correspond à un nombre maximum de 15 grappes par pied.
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	9500 Cette charge correspond à un nombre maximum de 17 grappes par pied.
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	Vins secs : 9500 Cette charge correspond à un nombre maximum de 17 grappes par pied. Vins doux dits « liquoreux » : 8000 Cette charge correspond à un nombre maximum de 17 grappes par pied.
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	Vins secs : 9500 Cette charge correspond à un nombre maximum de 17 grappes par pied. Vins moelleux ou doux dits « liquoreux » : 8000 Cette charge correspond à un nombre maximum de 17 grappes par pied.

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

En particulier, aucune parcelle ne peut être laissée à l'abandon.

g) - Installation et plantation du vignoble

Avant chaque nouvelle plantation, tout opérateur procède à une analyse physico-chimique du sol de la parcelle afin de disposer de tous les éléments nécessaires à la connaissance de la situation viticole et des potentialités de celle-ci.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a)- Les vins rouges et blancs proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

b) - Les vins blancs doux dits « liquoreux » susceptibles de bénéficier **de la dénomination géographique complémentaire des dénominations géographiques complémentaires** « Francs » **ou « Sainte-Foy »** proviennent de raisins arrivés à surmaturité par pourriture noble et/ou par passerillage, récoltés par tries successives manuelles.

2° - Maturité du raisin

a) - Richesse en sucre des raisins

Ne peuvent être considérés comme étant à bonne maturité les raisins présentant une richesse en sucre inférieure à :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	RICHESSE MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (grammes par litre de moût)
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	- cépage merlot N : 189 ; - autres cépages : 180.
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	- cépage merlot N : 200 ; - cépage merlot N : 198 ;
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	- autres cépages : 189.
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	

Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	- cépages sauvignon B, sauvignon gris G : 178 ; - autres cépages : 170.
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	Vins secs : - cépages sauvignon B, sauvignon gris G : 178 ; - autres cépages : 170.
	Vins doux dits « liquoreux » : 238
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	Vins secs : - cépages sauvignon B, sauvignon gris G : 178 ; - autres cépages : 170.
	Vins moelleux : 221
	Vins doux dits « liquoreux » : 255

b) - Titre alcoométrique volumique naturel minimum

Les vins présentent le titre alcoométrique volumique naturel minimum suivant :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL MINIMUM
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	11%
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	11,5 %
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	10,5%
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	Vins secs : 10,5%. Vins doux dits « liquoreux » : 14,5%
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	Vins secs : 10,5%.

Vins moelleux : 13,5%
Vins doux dits « liquoreux » : 15%

c) - Titre alcoométrique volumique acquis minimum

Les vins blancs moelleux susceptibles de bénéficier de la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11,5%.

Les vins blancs doux dits « liquoreux » susceptibles de bénéficier de la dénomination géographique complémentaire des dénominations géographiques complémentaires « Francs » ou « Sainte-Foy » présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 12%.

VIII. — Rendements — Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	RENDEMENT (hectolitres par hectare)
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	55
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	52
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	62
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	Vins secs : 62 Vins doux dits « liquoreux » : 37
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	Vins secs : 62 Vins moelleux : 45 Vins doux dits « liquoreux » : 37

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	RENDEMENT BUTOIR (hectolitres par hectare)
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	65
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	72
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	<u>Vins secs</u> : 72 <u>Vins doux dits « liquoreux »</u> : 40
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	<u>Vins secs</u> : 72 <u>Vins moelleux</u> : 55 <u>Vins doux dits « liquoreux »</u> : 40

3°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la première année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la première année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Réception et pressurage

La vendange est nettoyée par le biais d'une ou plusieurs techniques (érafloir...).

b)- Assemblage des cépages

Pour les vins rouges, dans les assemblages :

- le cépage cot N (ou malbec) est obligatoirement assemblé avec un autre cépage principal ;
- la proportion de l'ensemble des cépages accessoires est inférieure ou égale à 15%.

c)- Fermentation malolactique

La fermentation malo-lactique est obligatoire pour les vins rouges. Tout lot de vin rouge, avant conditionnement (vins en vrac) ou après conditionnement, présente une teneur maximale en acide malique de 0,3 gramme par litre.

d) - Normes analytiques

Les normes analytiques des vins répondent aux caractéristiques suivantes :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	TENEUR EN SUCRES FERMENTESCIBLES (Glucose et Fructose) (grammes par litre) (avant conditionnement ou vins en vrac, et après conditionnement)	TENEUR MAXIMALE EN ACIDITÉ VOLATILE (milliéquivalents par litre ou grammes par litre exprimée en acide acétique) (avant conditionnement ou vins en vrac)	TENEUR MAXIMALE EN ANHYDRIDE SULFUREUX TOTAL (milligrammes par litre) (avant conditionnement ou vins en vrac)
VINS ROUGES			
AOC « Côtes de Bordeaux »	Inférieure ou égale à 3	<ul style="list-style-type: none">- Jusqu'au 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte : 13,26 ou 0,79 (<i>0,65 grammes par litre exprimée en H₂SO₄</i>) ;- Au-delà du 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte : 16,33 ou 0,98 (<i>0,80 grammes par litre exprimée en H₂SO₄</i>)	140
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »			
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »			
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »			
Dénomination géographique complémentaire « Francs »			
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »			
VINS BLANCS			
Dénomination géographique complémentaire	Inférieure ou égale à 4	- Jusqu'au 31 juillet de l'année qui suit celle de	180

« Blaye »		la récolte : 13,26 ou 0,79 (<i>0,65 grammes par litre exprimée en H₂SO₄</i>) ; - Au-delà du 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte : 16,33 ou 0,98 (<i>0,80 grammes par litre exprimée en H₂SO₄</i>)	
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	Vins secs : Inférieure ou égale à 4	- Jusqu'au 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte : 13,26 ou 0,79 (<i>0,65 grammes par litre exprimée en H₂SO₄</i>) ; - Au-delà du 31 juillet de l'année qui suit celle de la récolte : 16,33 ou 0,98 (<i>0,80 grammes par litre exprimée en H₂SO₄</i>)	180
	Vins doux dits « liquoreux » : Supérieure à 51	Cf. infra	400
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	Vins secs : Inférieure ou égale à 4	13,26 ou 0,79 (0,65 grammes par litre exprimée en H₂SO₄)	180
	Vins moelleux : Supérieure ou égale à 17 et inférieure ou égale à 45	16,30 ou 0,97 (0,80 grammes par litre exprimée en H₂SO₄)	300
	Vins doux dits « liquoreux » : Supérieure ou égale à 51	Cf. infra	400

Les vins doux dits « liquoreux » présentent, à titre dérogatoire, avant conditionnement (vins en vrac), une teneur en acidité volatile fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture.

e) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- Les techniques soustractive d'enrichissement (TSE) sont autorisées pour les vins rouges dans la limite d'un taux de concentration de 15 %.
- Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total suivant :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	Titre alcoométrique volumique total (% vol)
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	13,5%
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	13%
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	<u>Vins secs : 13%</u>
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	<u>Vins secs : 13%</u> <u>Vins moelleux : 15%</u>

Pour les vins doux dits « liquoreux » bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Francs », l'enrichissement par sucre à sec ou par moût concentré rectifié ne peut avoir pour effet de porter le titre alcoométrique volumique total après enrichissement au delà de 15%.

L'enrichissement par concentration partielle des moutis destinés à l'élaboration de vins est autorisé dans la limite d'une concentration de 10% des volumes ainsi enrichis. Il peut permettre de porter le TAVT à un niveau de 19% vol.

Les vins doux dits « liquoreux » bénéficiant des dénominations géographiques complémentaires « Sainte-Foy » ou « Francs » ne font l'objet d'aucun enrichissement.

f) - Matériel interdit

L'utilisation du foulobenne (benne autovidante munie d'une pompe à palette dite centrifuge) est interdite. L'utilisation de l'égouttoir dynamique, du pressoir de type continu (tous deux munis d'une vis sans fin de diamètre inférieur à 400 mm) est interdite.

g) - Capacité de cuverie

La capacité globale de cuverie de vinification et de stockage pour les vins rouges est équivalente au minimum à deux fois le volume de vin revendiqué en appellation d'origine contrôlée sur la déclaration de récolte de l'année précédente, à surface égale.

La capacité globale de cuverie de vinification et de stockage pour les vins blanc est équivalente au minimum à 1,5 fois le volume de vin revendiqué en appellation d'origine contrôlée sur la déclaration de récolte de l'année précédente, à surface égale.

h) - Entretien du chai et du matériel

Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2° -Dispositions par type de produit

Les vins rouges font l'objet d'un élevage minimum jusqu'au 15 mars de l'année qui suit celle de la récolte.

Les vins blancs doux dits « liquoreux » susceptibles de bénéficier ~~de la dénomination géographique complémentaire des dénominations géographiques complémentaires~~ « Francs » ou « Sainte-Foy » font l'objet d'un élevage minimum jusqu'au 15 mars de l'année qui suit celle de la récolte.

Les vins blancs moelleux susceptibles de bénéficier de la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » font l'objet d'un élevage minimum jusqu'au 15 décembre de l'année de la récolte.

3°- Dispositions relatives au conditionnement

Pour tout lot conditionné, l'opérateur adresse en accompagnement de la déclaration préalable de conditionnement à l'organisme de contrôle agréé une analyse du lot à conditionner réalisée avant le conditionnement.

Pour les opérateurs de type continu ou semi-continu tels que définis au chapitre II, les analyses des lots conditionnés sont tenues à disposition de l'organisme de contrôle agréé selon les dispositions définies dans le plan d'inspection.

4°- Dispositions relatives au stockage

L'opérateur justifie d'un lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur :

APPELATION D'ORIGINE CONTROLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	DATE
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	A l'issue de la période d'élevage, à partir du 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	

Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	Selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	Vins secs : Selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime Vins doux dits « liquoreux » : A l'issue de la période d'élevage, à partir du 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	Vins secs : Selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime Vins moelleux : A l'issue de la période d'élevage, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la récolte Vins doux dits « liquoreux » : A l'issue de la période d'élevage, à partir du 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte

b) - Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositeurs agréés

Les vins peuvent circuler entre entrepositeurs agréés :

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, COULEUR DES VINS ET TYPE DE PRODUIT	DATE
VINS ROUGES	
AOC « Côtes de Bordeaux »	A partir du 15 décembre de l'année de récolte
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	A partir du 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte
Dénomination géographique complémentaire « Cadillac »	
Dénomination géographique complémentaire « Castillon »	
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	A partir du 15 décembre de l'année de récolte
Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	
VINS BLANCS	
Dénomination géographique complémentaire « Blaye »	A partir du 15 novembre de l'année de récolte
Dénomination géographique complémentaire « Francs »	Vins secs : A partir du 15 novembre de l'année de récolte Vins doux dits « liquoreux » : A partir du 15 décembre de l'année de récolte

Dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy »	Vins secs : A partir du 15 novembre de l'année de récolte
	Vins moelleux : A partir du 15 décembre de l'année de récolte
	Vins doux dits « liquoreux » : A partir du 15 janvier de l'année qui suit celle de la récolte

X. - Lien avec la zone géographique

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

La zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » dans le département de la Gironde, est située sur les rives droites de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde, dans un milieu vallonné, majoritairement argilo-calcaire. Répartie sur 111 92 communes, cette appellation est structurée autour de cinq quatre noyaux viticoles historiques que sont Blaye, Cadillac, Castillon-la-Bataille, Francs et Sainte-Foy-la-Grande.

Cette vaste région bénéficie de conditions climatiques privilégiées relativement homogènes pour la production viticole : une situation à proximité de grandes masses d'eau (océan Atlantique, estuaire de la Gironde, vallées de la Garonne et de la Dordogne) qui jouent un rôle thermorégulateur important, les influences océaniques modérant par ailleurs les effets des gels de printemps. **Dans la région de Sainte-Foy-la-Grande, la Dordogne est aussi à l'origine d'un microclimat humide et doux, avec des brouillards nocturnes à la fin de l'été.** Le climat océanique, devenant plus continental dans la partie orientale de l'aire (secteur de Francs), accompagné certaines années de quelques dépressions automnales pluvieuses ou, au contraire d'arrière-saisons chaudes et très ensoleillées, est à l'origine d'un effet millésime marqué.

Les « Côtes de Bordeaux » s'inscrivent dans le bassin sédimentaire Aquitain où, au cours de l'Ère tertiaire, en fonction des périodes successives de transgression et de régression marines, en milieu lacustre ou palustre, se sont mis en place des horizons calcaires, marneux et argileux. Les « Sables du Périgord », puissant ensemble de cailloux, de graviers, de sables et d'argiles en provenance du Massif Central se sont déposés dans la partie nord-est de l'aire et y constituent la formation principale. Au Quaternaire, la mise en place des principales vallées actuelles (Dordogne et Garonne) a façonné le relief en révélant les coteaux. Dans les vallées, au gré des alternances des périodes glaciaires, les fleuves ont déposé en terrasses successives des graves et des graviers en provenance des massifs montagneux, les dépôts les plus récents étant constitués d'argiles riches dénommées localement « palus ». **Ces terrasses graveleuses présentent une bonne aptitude viticole de par leur faible fertilité, leur excellent drainage et leur situation peu gélive.**

Ainsi la morphologie des « Côtes de Bordeaux » associe la plaine et le pied de coteau dominant le fleuve et exposés principalement au sud-ouest, au versant abrupt présentant un dénivelé variant d'une trentaine de mètres à plus de soixante-dix, dominé par des plateaux plus ou moins disséqués par le réseau hydrographique secondaire. Dans la plaine et en pied de coteau, les sols sont à dominante sablo-graveleuse à sablo-argileuse. Sur le plateau, les sols à dominante argilo-calcaire des versants sont plus ou moins recouverts par des dépôts sablo-limoneux d'origine éolienne. Au Nord-est, sur les « Sables du Périgord », les sols sont sablo-argileux et localement sablo-graveleux. **Enfin, sur la rive gauche de la Dordogne, des calcaires lacustres, dits « calcaires de Castillon » se développent sur quelques mètres d'épaisseur, reposant sur des molasses argileuses et sableuses qui ont favorisé l'encaissement du réseau hydrographique.**

Autour de la citadelle de Blaye, sur la rive droite de la Gironde, 41 communes sont regroupées à une cinquantaine de kilomètres en aval de Bordeaux. Les coteaux escarpés et couverts de vignes dominent la Gironde. Sur la rive droite de la Garonne, 39 communes s'étirent en une bande étroite de vignobles de 60 kilomètres de long et 5 kilomètres de large, de part et d'autre de la ville de Cadillac, sur la falaise calcaire qui longe la rive droite de la Garonne, dont elle épouse les méandres. Sur la rive droite de la Dordogne, douze communes se concentrent entre la ville de Castillon-la-Bataille, en amont de Libourne, et le bourg de Francs sur les hauteurs douze communes constituent. Enfin, sur la rive gauche de la Dordogne, à la frontière avec les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, 19 communes s'articulent autour de la commune de Sainte-Foy-la-Grande, constituant la partie orientale de l'aire géographique de l'appellation « Côtes de Bordeaux ».

Les vignes se plaisent particulièrement sur ces coteaux et vallons, sur ces pentes en bordure de fleuve ou de rivière, bien exposées, qui leur assurent un ensoleillement maximum, une protection efficace contre les gelées printanières, une bonne hygrométrie et un drainage parfait des eaux de pluie.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

La vigne est plantée dans cette région depuis la plus haute Antiquité. Dès le II^e siècle, les romains y engrangent les premiers plants de Vitis Biturica, ancêtre des cépages « cabernets » et les écrits d'Ausone au IV^e siècle attestent de la réputation de ces vignobles jusqu'à Rome.

Toutefois, le véritable essor viticole ne commence qu'au Moyen Age, avec le mariage d'Aliénor d'Aquitaine et d'Henri Plantagenêt qui crée une union dynastique ouvrant le marché londonien aux vins de cette région. La bastide de Sainte-Foy-la-Grande, fondée en 1255 sur les bords de la Dordogne par Alphonse de Poitiers, devient rapidement une place forte stratégique par laquelle transitent les vins vers l'Angleterre, puis vers de multiples destinations. Cette période s'achève par la célèbre bataille de Castillon en 1453 qui met un terme à la Guerre de Cent Ans.

Les vins des « Côtes de Bordeaux » connaissent un nouvel essor dès la seconde moitié du XVII^e siècle. Leur excellente aptitude au transport et à la conservation en font les vins favoris des anglais qui les emportent vers leurs colonies. Le succès à l'exportation des vins du Bordelais et en particulier de la région des « Côtes de Bordeaux » entraîne au XVIII^e siècle de nouvelles plantations sur des secteurs jusque là dévoués à d'autres cultures ou à la forêt. C'est le début de la spécialisation viticole. Précédemment, le vignoble se cantonnait autour des villes et bourgs principaux. Sur le territoire qui correspondra plus tard aux trois cantons du Blayais, le vignoble se constitue aussi bien avec des cépages blancs que des cépages noirs. Sur la rive droite de la Garonne, de Bassens au Nord où l'on produit surtout des vins rouges à Saint-Maixant au Sud où le microclimat est favorable à la production de vins blancs avec sucres résiduels, les investissements des bourgeois bordelais dans le vignoble s'accompagnent de la construction de belles demeures appelées « folies ». Autour de Castillon, jusqu'au début du XX^e siècle, ce sont aussi des vins rouges et des vins blancs qui sont produits, même si ces derniers ont depuis disparu de la production. Autour du territoire de Francs, vins rouges et blancs sont produits, ces derniers aussi bien en sec qu'en liquoreux. Au début du XX^e siècle, la région de Sainte-Foy-la-Grande est d'abord rattachée à la région « Entre-deux-Mers ». A l'initiative des viticulteurs, un jugement du Tribunal Civil de la Gironde du 24 mai 1928 distingue la région de Ste Foy à part entière pour ces vins rouges et blancs. A la suite des fortes gelées de 1956 et avec les restructurations entreprises dans les années 1960, cette région connaît une augmentation progressive de sa production de vins rouges, mais continue de produire des vins blancs secs, moelleux et liquoreux.

A partir du XX^e siècle, avec la reconnaissance progressive des appellations d'origine contrôlées, cinq quatre appellations sont reconnues par décret autour de chacun des noyaux viticoles des Côtes de Bordeaux: « Premières Côtes de Blaye » le 11 septembre 1936 ; « Premières Côtes de Bordeaux » le 31 juillet 1937 puis le 10 août 1973 ; « Bordeaux-Côtes de Castillon » le 15 juillet 1955 devenue « Côtes de Castillon » le 9 février 1989 ; « Bordeaux-Côtes de Francs » le 26 mai 1967 et « Sainte-Foy-Bordeaux » le 31 juillet 1937. Le trait d'union entre ces appellations est le mot « côtes ».

Dès 1975, ces cinq quatre appellations se rapprochent dans un cadre interprofessionnel sous le nom de groupe organique Côtes de Bordeaux afin de défendre et promouvoir ces productions. Ce rapprochement trouve un nouvel élan à partir de 1985 avec la création de l'Association des Côtes de Bordeaux. Le 22 juillet 2009, l'Organisme de Défense et de Gestion des « Côtes de Bordeaux » est reconnu par l'Institut

National de l'Origine et de la Qualité. L'aboutissement du travail en commun des viticulteurs est formalisé par l'homologation du cahier des charges de l'appellation « Côtes de Bordeaux » par le décret du 31 octobre 2009.

Aujourd'hui, le vignoble des « Côtes de Bordeaux » produit en moyenne **500 000 à 550 000** hectolitres de vins dont 97 % en vins rouges et 3 % en vins blancs. Ce vignoble s'étend sur plus de **10 500 à 13 500** hectares et rassemble **1 000 à 1 500** viticulteurs dont certains élaborent leurs vins par le biais de l'une des neuf caves coopératives.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Ces vins tranquilles sont majoritairement issus d'assemblages de cépages principaux et accessoires. Pour les vins rouges, le cépage fréquemment majoritaire est le merlot N exprimant très favorablement toutes ses caractéristiques sur des sols argilo calcaires et qui, assemblé au cabernet-sauvignon N, au cabernet-franc N et au cot N (dénommé localement malbec) offre des vins fruités et souples. Les vins blancs sont généralement élaborés à partir de sauvignon B associé au sémillon B et à la muscadelle B.

Les vins qui bénéficient de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » sont ronds, fruités, et offrent un potentiel de garde de trois à dix ans.

Les vins rouges de l'appellation « Côtes de Bordeaux » accompagnée de la dénomination géographique complémentaire « Blaye » sont élégants et raffinés de part leur couleur profonde et intense, leur fruit, et la finesse de leur bouquet. Ils possèdent une bonne aptitude au vieillissement. Les vins blancs sont le plus souvent marqués par des arômes de genêts, d'agrumes et de fruits jaunes.

Les vins rouges de l'appellation « Côtes de Bordeaux » accompagnée de la dénomination géographique complémentaire « Castillon » présentent une couleur rubis foncé. Leur bouquet exprime une sensation de concentration, de profondeur, avec souvent des notes de pruneau, de cuir, de gibier, parfois des touches fraîches de sous-bois et de petits fruits rouges bien mûrs. En bouche, ce sont des vins fruités, charpentés et puissants. Ils présentent une grande aptitude au vieillissement.

Les vins rouges de l'appellation « Côtes de Bordeaux » accompagnée de la dénomination géographique complémentaire « Cadillac » se distinguent par leur robe soutenue, presque noire, une grande finesse aromatique, une bouche ronde et structurée. Ils peuvent se déguster jeunes, sur le fruit, mais ils méritent d'être consommés plus vieux, entre 4 et 10 ans, voire plus, leur charpente alors s'assouplit, ils s'arrondissent et leur bouquet gagne en complexité et en intensité.

Les vins rouges de l'appellation « Côtes de Bordeaux » accompagnée de la dénomination géographique complémentaire « Francs » sont riches en couleur, corsés et présentent une certaine rondeur. Les vins blancs avec restes de sucres développent souvent des arômes de miel et d'agrumes. Les vins blancs secs, vifs en attaque, évoluent avec du gras et de l'élégance.

Les vins rouges de l'appellation « Côtes de Bordeaux » accompagnée de la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » présentent une forte intensité colorante avec une composante aromatique dominée par les fruits rouges. Le vin en bouche est globalement équilibré avec un peu de fraîcheur en attaque et d'astringence en finale. L'assemblage avec le cabernet franc et le cabernet sauvignon leur apporte complexité et structure. Les vins blancs secs développent des arômes de fleurs blanches et de fruits frais grâce à l'assemblage du Sémillon B à la Muscadelle B. Leur rondeur, alliée à une légère acidité est agréable au palais. Longs en bouche, ils sont savoureux et gras et finissent sur des notes de fruits exotiques. Enfin, les vins avec sucres résiduels présentent beaucoup de moelleux, de douceur et de finesse.

3°- Interactions causales

Les terres viticoles des « Côtes de Bordeaux » dominent des vallées où les eaux douces et salées sont mêlées. Les influences océaniques remontent jusqu'au plus profond des terres, Dordogne et Garonne se fondent en un courant large, l'estuaire de la Gironde.

Héritiers d'une longue tradition, les vins des « Côtes de Bordeaux » présentent des qualités issues de la diversité du milieu, des cépages et des hommes. Historiquement, les parcelles ont été sélectionnées aussi bien dans des situations en pied de coteau, sur les versants ou encore sur les plateaux en fonction de leurs capacités de drainage et de leur situation topographique relative. **1 000 à 1 500** viticulteurs valorisent chaque année leur savoir-faire en produisant ces vins. Chaque exploitation met ainsi tout en œuvre dans le

vignoble et au chai pour élaborer un produit reconnu : l'exigence de la densité de plantation, une charge maximale à la parcelle limitée, des règles d'assemblage des cépages principaux et accessoires, un élevage minimum des vins jusqu'au 15 mars de l'année qui suit la récolte.

Les vignobles des « Côtes de Bordeaux » offrent également un patrimoine exceptionnel : châteaux historiques, manoirs et forteresses, églises romanes, somptueuses demeures attachées au souvenir d'écrivains ou d'artistes célèbres. Villages sauvegardés aux ruelles étroites, bastides et moulins fortifiés sont les témoins d'une riche activité viticole et de négocié.

Représentant environ 14% de la production de Bordeaux, les vins des « Côtes de Bordeaux » constituent aujourd'hui une réelle force dans l'univers des vins de Bordeaux. Ils témoignent de la richesse historique et du potentiel des cépages traditionnels bordelais.

L'appellation Côtes de Bordeaux et ses dénominations géographiques complémentaires ont acquis sur leurs principaux marchés (la France et la Belgique) une notoriété significative. Durant les dix dernières années, la croissance des ventes en France en grande distribution a été de plus de 40 % et plus de 15 % des ménages français ont acheté des vins de cette appellation. A l'export, les vins des Côtes de Bordeaux bénéficient d'une forte notoriété en Europe (surtout en Belgique) et tendent à se développer, notamment sur les marchés asiatiques.

XI. - Mesures transitoires

1° - Aire de production

a)- Les parcelles de vigne plantées avant le 31 mai 1991 et exclues de l'aire parcellaire de production telle que définie au 2° (b) du point IV bénéficient pour leur récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », complétée ou non de la dénomination géographique complémentaire « Blaye », jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2020 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

b)- Les parcelles de vigne plantées avant le 9 novembre 2006 et exclues de l'aire parcellaire de production telle que définie au 2° (c) du point IV, identifiées par leurs références cadastrales et leur superficie et dont la liste a été approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance des 8 et 9 novembre 2006, bénéficient pour leur récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », complétée ou non de la dénomination géographique complémentaire « Cadillac », jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2030 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

c) ~~Les parcelles de vigne plantées avant le 25 février 1988 et exclues de l'aire parcellaire de production telle que définie au 2° (d) du point IV bénéficient pour leur récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », complétée ou non de la dénomination géographique complémentaire « Castillon », jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2013 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.~~

c) **Les parcelles de vigne en place à la date du 1^{er} décembre 2014, mais non identifiées dans le cadre de la procédure d'identification visée au 2° (f) du point IV, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », complétée ou non de la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » jusqu'à leur arrachage, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.**

La liste de ces parcelles est consultable auprès des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

2° -Mode de conduite

a) - Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et présentant une densité de plantation comprise entre 3300 et 4 500 pieds à l'hectare bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation

d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée ou non par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac » ou « Francs » ou « Sainte-Foy », jusqu'à la récolte 2030 incluse. Ces parcelles ne pourront pas représenter plus de 50 % de la totalité des surfaces revendiquées pour la récolte 2020.

b) - Les parcelles de vignes en place à la date du 31 août 1988 et présentant une densité de plantation comprise entre 3300 pieds à l'hectare et 4500 pieds à l'hectare bénéficient pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée par la dénomination géographique « Castillon » jusqu'à la récolte 2030 incluse. Ces parcelles ne pourront pas représenter plus de 50 % de la totalité des surfaces revendiquées pour la récolte 2020.

b-c) - Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et présentant une densité de plantation comprise entre 4 500 pieds à l'hectare et 5 000 pieds à l'hectare bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée ou non par la dénomination géographique complémentaire « Castillon » jusqu'à arrachage.

d)- Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et présentant une densité de plantation comprise entre 2500 et 3300 pieds à l'hectare, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée ou non par une des dénominations géographique complémentaire « Blaye », « Cadillac » ou « Francs » jusqu'à la récolte 2030 incluse. Le rendement maximum autorisé pour ces parcelles est égal à 45 hectolitres par hectare pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » et 42 hectolitres par hectare pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », ou « Francs ». Ces parcelles ne pourront pas représenter plus de 50 % de la totalité des surfaces revendiquées pour la récolte 2020 et pas plus de 25% pour la récolte 2025.

e)- Les parcelles de vigne en place en place à la date du 31 août 1988 et présentant une densité de plantation comprise entre 2500 et 3300 pieds à l'hectare, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux » complétée par la dénomination géographique « Castillon » jusqu'à la récolte 2030 incluse. Le rendement maximum autorisé pour ces parcelles est égal à 42 hectolitres par hectare. Ces parcelles ne pourront pas représenter plus de 50 % de la totalité des surfaces revendiquées pour la récolte 2020 et pas plus de 25% pour la récolte 2025.

e-f) - Les dispositions relatives à l'écartement entre les rangs, à la distance entre le pied sur le rang et à la hauteur de feuillage ne s'appliquent pas aux vignes en place à la date d'homologation du présent cahier des charges du 6 décembre 2011.

d-g) - La proportion à l'exploitation pour les cépages accessoires des vins blancs pour les vignes en place à la date d'homologation du présent cahier des charges du 6 décembre 2011 est inférieure ou égale à 30% de l'encépagement.

XII. - Règles de présentation et étiquetage

1° - Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », complétée ou non par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », « Castillon », ou « Francs » ou « Sainte-Foy », et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

2° - Dispositions particulières

a)- L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes de Bordeaux », complétée ou non par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » ou « Sainte-Foy » comporte l'identifiant collectif selon les dispositions de la charte collective en vigueur établie par le groupement et mise à disposition de tous les opérateurs.

b) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Bordeaux » ou « Grand Vin de Bordeaux ». Les dimensions des caractères de l'unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

c) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite, sous réserve :
- qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ;
- que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

d) - Les vins blancs bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes de Bordeaux » complétée par la dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » dont la teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) est comprise entre 17 et 45 grammes par litre sont présentés avec la mention « moelleux ».

CHAPITRE II

I. - Obligations déclaratives

1°. Déclaration préalable d'affectation parcellaire (vins doux dits « liquoreux » susceptibles de bénéficier de la dénomination géographique complémentaire des dénominations géographiques complémentaires « Francs » ou « Sainte-Foy »)

Chaque opérateur déclare avant le 1^{er} juillet de l'année de la récolte auprès de l'organisme de défense et de gestion la liste des parcelles affectées à la production de vins doux dits liquoreux susceptibles de bénéficier de la dénomination géographique complémentaire des dénominations géographiques complémentaires « Francs » ou « Sainte-Foy ».

La déclaration est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 1^{er} juillet qui précède chaque récolte. Cette déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- la ou les caves coopératives auxquelles il est éventuellement apporteur ;
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, le cépage, la densité de plantation ou les écartements sur le rang et entre rangs.

2° Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est déposée, auprès de l'organisme de défense et de gestion, au minimum quinze jours avant la première sortie de produits du chai de vinification et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

Elle indique :

- la couleur et le type de vin revendiqué ;
- la dénomination géographique complémentaire éventuelle;
- le volume du vin ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est complétée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

Tout opérateur concerné par les dispositions transitoires fixées aux a), b), c), d), e) et f) du 2° du point XI du chapitre 1^{er}, joint à sa déclaration de revendication l'inventaire des parcelles concernées. Il indique pour chacune d'elles la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, la densité de plantation et les écartements sur le rang et entre rangs.

3° .Déclaration préalable des retiraisons ou de conditionnement

Tout opérateur souhaitant faire circuler ou conditionner des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », complétée ou non par une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », « Castillon » ~~ou~~ « Francs » **ou « Sainte-Foy »**, déclare à l'organisme de contrôle agréé pour cette appellation toute opération de retiraison en vrac ou de conditionnement au moins cinq jours ouvrés avant l'opération.

Est considéré conditionneur continu tout opérateur qui conditionne plus de cent jours dans l'année. Cet opérateur est dispensé de la déclaration préalable à chaque opération mais adresse de façon semestrielle une copie du registre de manipulation à l'organisme de contrôle agréé.

Est considéré conditionneur semi-continu tout opérateur qui conditionne entre cinquante et cent jours dans l'année. Cet opérateur est dispensé de la déclaration préalable à chaque opération mais adresse de façon trimestrielle une copie du registre de manipulation à l'organisme de contrôle agréé.

4° .Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai de dix jours ouvrés minimum avant l'expédition.

5° .Déclaration de repli

Tout opérateur commercialisant un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée dans une appellation d'origine contrôlée plus générale en fait la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé cinq jours ouvrés au moins avant ce repli.

6° .Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Bordeaux », complétée ou non d'une des dénominations géographiques complémentaires « Blaye », « Cadillac », « Castillon », ~~ou~~ « Francs » **ou « Sainte-Foy »**, en fait la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai d'un mois après ce déclassement.

H. — Tenue de registres

Tout opérateur concerné par les dispositions transitoires fixées aux a) et b) du 2° du point IX du chapitre 1^{er}, tient à disposition des agents chargés du contrôle, l'inventaire des parcelles concernées et les

modifications apportées à ces parcelles à l'aide en cas d'arrachage et de replantation, de la copie de la déclaration de fin de travaux.

CHAPITRE III

I – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

PRINCIPAUX POINTS À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A - RÈGLES STRUCTURELLES	
A1. Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Contrôle documentaire (fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain
A2. Potentiel de production revendicable (encépagement et règles de proportion, suivi des mesures transitoires, densité de plantation et palissage, réalisation d'une analyse de sol à la plantation et production des jeunes vignes)	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain Contrôle documentaire renforcé de l'inventaire des parcelles concernées par les mesures transitoires tenu par l'opérateur
A3. Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Transport de la vendange (matériel interdit)	Contrôle sur site
Réception : nettoyage de la vendange	Contrôle sur site
Pressurage (matériel interdit)	Contrôle sur site
Vinification/élèvage : capacité de cuverie	Contrôle capacité de cuverie : volume total des contenants
Lieu de stockage spécifique pour les produits conditionnés	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B - RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1. Conduite du vignoble	
Taille	Comptage du nombre d'yeux francs par pied et description du mode de taille
Charge maximale moyenne à la parcelle	Comptage de grappes et estimation de la charge La variabilité du poids des grappes, selon les millésimes, doit être prise en compte lors du contrôle

Etat cultural de la vigne	Contrôle à la parcelle Critères d'analyse de l'état des vignes : - présence significative, dans la parcelle, de plantes ligneuses autres que la vigne - présence significative de maladies cryptogamiques
B2. Récolte et maturité du raisin	
Récolte manuelle par tries successives	Contrôle à la parcelle
Richesse minimale en sucres des raisins	Vérification des dérogations, contrôles terrain du respect des richesses minimales en sucres des raisins
B3. Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Pratiques ou traitements œnologiques (enrichissement...)	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B4. Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Manquants	Contrôle documentaire (tenue de registre) et contrôle sur le terrain
Rendement autorisé	Contrôle des déclarations, augmentation du rendement pour certains opérateurs (suivi des autorisations accordées par les services de l'INAO, après enquête desdits services sur demande individuelle de l'opérateur)
VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé	Contrôle documentaire (suivi des attestations de destruction)
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et visite sur site (respect des modalités et délais, concordance avec la déclaration de récolte, de production, ..). Contrôle de la mise en circulation des produits
C- CONTRÔLES DES PRODUITS	
A la retiraison pour les vins non conditionnés	Examen analytique et organoleptique
Vins conditionnés	Examen analytique et organoleptique

Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Examen analytique et organoleptique de tous les lots
D - PRÉSENTATION DES PRODUITS	
Etiquetage	Contrôle documentaire et contrôle sur site

II – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

TSA 30003
93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex
Tél : (33) (0)1.73.30.38.00
Fax : (33) (0)1.73.30.38.04
Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance sous l'autorité de l'INAO sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.

Le vendredi 13 mai 2016,
Salle Broca, à Ste-Foy-La-Grande,

Assemblée générale extraordinaire du syndicat viticole des vins de Ste-Foy-Bordeaux.

Cette assemblée générale ayant été convoquée le 26 avril 2016, le quorum étant atteint, cette assemblée générale extraordinaire peut légitimement se dérouler.

Le Président Wilfrid Franc de Ferrière ouvre la séance en remerciant de leurs présences le Président des Côtes de Bordeaux, M. Stéphane Héraud, et la directrice de cet O.D.G. Mme Patricia Zabalza, ainsi que M. Pierre Langlade, représentant l'INAO. Il rappelle ce long travail qui a été le nôtre, afin d'intégrer l'O.D.G. « Côtes de Bordeaux ». Il salue également ses prédécesseurs qui avaient initié cette démarche.

L'ordre du jour sera le suivant :

- intégration dans l'AOC Côtes de Bordeaux en tant que DGC « Sainte-Foy » et donc suppression de l'AOC « Ste-Foy-Bordeaux » au niveau national et européen
- demande de retrait de la reconnaissance en ODG du syndicat pour l'AOC « St-Foy-Bordeaux »
- approbation du projet de cahier des charges pour la DGC « Sainte-Foy »

- Le premier point de l'ordre du jour est abordé et commenté:

Il est précisé que Ste Foy deviendra une DGC (dénomination géographique complémentaire) des Côtes de Bordeaux.

L'A.O.C. Ste Foy-Bordeaux n'existera donc plus. Notre nouvelle A.O.C. Sera désormais « Côtes de Bordeaux », précédé de la D.G.C. Ste Foy. Les règles en vigueur pour l'A.O.C. « Côtes de Bordeaux » en matière de revendication et d'étiquetage sont rappelées: La déclaration de récolte avec la D.G.C. permet un repli en Côtes de Bordeaux, avec cette seule mention sur l'étiquette, mais si la D.G.C. n'est pas revendiquée dès la déclaration de récolte, elle ne peut plus l'être par la suite, et les étiquettes ne pourront porter que la seule mention « Côtes de Bordeaux ».

-La première résolution est adoptée à l'unanimité.

-Le deuxième point de l'ordre du jour est lui aussi expliqué:

Il est précisé que cette disposition prévoit au syndicat des Ste Foy-Bordeaux de continuer à exister, mais en transférant son statut d'O.D.G. au syndicat des Côtes de Bordeaux. Notre syndicat devra désormais s'appeler « Ste Foy ». Il sera chargé essentiellement de la collecte des cotisations de ses adhérents, de la promotion, de l'événementiel local, et d'assurer les liens, la communication avec les adhérents de notre secteur avec l'O.D.G. Côtes de Bordeaux.

Il est précisé que désormais, les règles annuelles de production ne seront discutées et proposées qu'au sein de l'O.D.G. Côtes de Bordeaux, mais chaque section, chaque syndicat représentant une D.G.C. y sera représenté, et prendra légitimement part à ces discussions.

Il est précisé que la mention « Côtes de Bordeaux » précédée de la D.G.C. ne s'applique que pour les vins rouges.

-Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

-Le troisième point de l'ordre du jour est précisé et commenté:

Le cahier des charges devra être commun à toutes les D.G.C.

Un rappel sur les règles de densité, sur les mesures transitoires de mise aux normes, est fait:

D'ici 2020, 50% des surfaces revendiquées devront avoir 4.500 pieds à l'hectare.

D'ici 2025, 75% et d'ici 2030: 100%. C'est un léger changement de nos mesures antérieures.

Le rendement de base est rappelé: 52hl/ha pour les vins rouges et 62 hl/ha pour les vins blancs secs, ce qui diffère d'assez peu de ce qui s'appliquait auparavant pour les vins de SteFoy-Bordeaux.

La définition de la charte graphique d'étiquetage des vins déclarés en Côtes de Bordeaux avec une D.G.C. est précisée et illustrée.

Le nouveau cahier des charges est passé en revue et expliqué.

Il est rappelé que toutes ventes faites en vrac au négoce, feront l'objet d'un contrôle systématique de la part de l'organisme d'inspection. Pour les ventes en bouteilles, ce ne sera pas le cas.

-Au vu de ces éléments et de ces précisions ce cahier des charges est adopté à l'unanimité.

M. Pierre Langlade rappelle que notre millésime 2016 pourra porter la mention Ste Foy-Côtes de Bordeaux à condition que le planning des instances de L'INAO puisse se dérouler assez rapidement et que la parution au Journal Officiel Puisse également se faire dans les temps.

Le Président Stéphane Héraud félicite l'assemblée de cette belle unanimité et se réjouit de notre intégration aux Côtes de Bordeaux.

Plus personne ne demandant la parole, l'assemblée est clôturée par un verre de l'amitié.

Le Président

Wilfrid Franc de Ferrière

Le secrétaire de séance

Jean-François Bourges,





CÔTES DE BORDEAUX
Côtes & Cœur

UNION DES COTES DE BORDEAUX
1 cours du XXX juillet
33 000 Bordeaux

INAO – Unité Territoriale Sud Ouest
Portes de Bègles
1 Quai Wilson
33 130 BEGLES

Bordeaux, le 04 Mai 2016

Objet : réponse aux remarques de la commission d'enquête

Nous faisons suite au rapport de la Commission d'Enquête de l'INAO, suite aux réunions du 7 et 31 mars 2016 et au relevé de décision daté du 13 avril.

L'Union des Côtes de Bordeaux, mandatée par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2016, a bien pris note des avis apportés par la commission d'enquête sur les différentes demandes de modifications du cahier des charges.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a validé le projet de cahier des charges ci-joint à l'unanimité moins une voix. Les autres points ont été votés à l'unanimité.

Voici en conséquence les réponses l'Union des Côtes de Bordeaux sur les différentes demandes souhaitées de la part de la Commission d'enquête :

▪ AIRE DE PROXIMITE IMMEDIATE (CASTILLON)

L'Union des Côtes de Bordeaux a pris bonne note du refus de la commission d'enquête de donner suite à sa demande d'intégration de la commune de Lussac dans l'aire de proximité immédiate de la DGC Castillon et s'y conforme.

▪ CONDITIONNEMENT A LA PROPRIETE (CADILLAC)

Concernant le conditionnement à la propriété pour la DGC Cadillac, avec élevage 2 mois en bouteille de verre, l'Union des Côtes de Bordeaux a bien pris note des recommandations de l'INAO et accepte de suspendre sa demande pour ne pas bloquer le processus de validation du cahier des charges. Elle attendra les conclusions du groupe de travail sur la question, attendues fin juin.

▪ MESURES TRANSITOIRES

L'Union des Côtes de Bordeaux a pris en considération les remarques de la Commission d'enquête et s'engage formellement sur le fait qu'aucune nouvelle demande de modification des mesures transitoires relatives à la densité ne sera présentée à l'avenir.

▪ ETIQUETAGE : UNITE GEOGRAPHIQUE PLUS PETITE

L'union des Côtes de Bordeaux a choisi d'intégrer la possibilité de mentionner le nom d'une unité géographique plus petite sur son étiquette, pour répondre à une demande de plusieurs opérateurs, d'identification de cuvées issues intégralement de ces lieux-dits.

Aucune confusion ne pourra être faite entre ces noms de lieu-dit, issus principalement de la nature du sol, des cultures ou encore de la situation géographique, et le nom des dénominations géographiques complémentaires, qui correspondent à des noms de communes.

Cette possibilité sera toutefois soumise au respect d'une traçabilité très rigoureuse afin de respecter les règles qui en permettent l'usage.

En effet, le lieu-dit inscrit sur l'étiquette devra tout d'abord être un lieu-dit cadastré, il devra également être mentionné sur la déclaration de récolte ainsi que sur le registre d'entrées de la vendange, dans la colonne « Références des parcelles », afin de pouvoir tracer la production de son entrées dans les chais jusqu'à sa sortie.

▪ CHARTE GRAPHIQUE

Suite aux remarques de la Commission d'enquête concernant la cohérence de la charte graphique vis-à-vis du cahier des charges, l'Union des Côtes de Bordeaux a modifié la rédaction de celle-ci afin de ne pas spécifier la position de la dénomination géographique avant ou après l'AOC. Elle a également pris en considération les remarques de l'INAO concernant les termes mentionnés dans cette charte graphique.

▪ MENTION « SEC »

L'Union des Côtes de Bordeaux a voté contre l'introduction, demandée par la Commission d'enquête, de la mention « sec » pour les vins blancs dont la teneur en sucres fermentescibles est inférieure ou égale à 4 grammes par litre.

En effet, cette mention, bien que présente sur le cahier des charges de l'AOC Sainte-Foy Bordeaux, est cependant absente des CDC Côtes de Bordeaux et Bordeaux, malgré la présence de différents types de blancs. L'Union des Côtes de Bordeaux estime que cette mention alourdirait l'étiquetage, inutilement pour la DGC Blaye qui ne produit que du « sec », et de façon discriminatoire si elle ne concernait que les vins blancs de la DGC Sainte-Foy.

■ DOCUMENTS ANNEXES

En PJ les documents validés en AGE du 28 avril 2016 :

- nouveaux statuts
- nouveau règlement intérieur
- nouvelle GTM
- nouveau PI
- Nouveau Cahier des Charges dont charte graphique

Dans l'attente des retours du Comité National de l'INAO, je vous prie d'agréer mes sincères salutations.



Stéphane Héraud
Président Union des Côtes de Bordeaux

Charte Graphique

CÔTES DE BORDEAUX

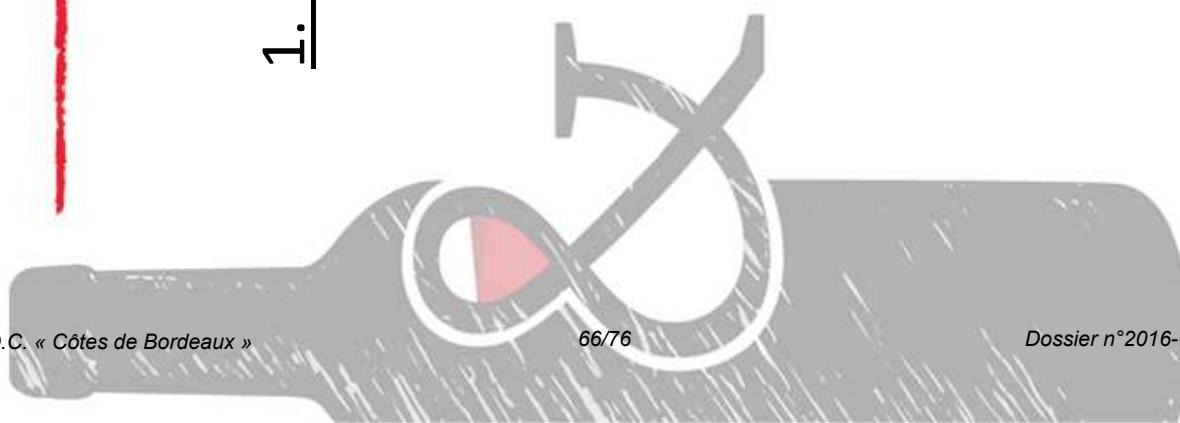
Version du 28 avril 2016

CÔTES DE BORDEAUX
Côtes & Cœur

Éléments de Base

CÔTES DE BORDEAUX

1. Logotype



Le logotype ainsi que tous les éléments qui le composent sont de préférence en Noir 100%. La police utilisée doit être uniquement Helvetica.

Le logotype ne doit en aucun cas être modifié.
Il conviendra d'utiliser le fichier vectoriel du logo.

Éléments de Base

2. Taille minimale

Afin de garantir une bonne lisibilité de l'ensemble des éléments constitutants le logo, celui-ci doit être utilisé à une taille supérieure à 25mm.



Éléments de Base

3. Espace de respiration

Pour conserver au logotype son intégrité visuelle, il doit toujours être entouré d'un espace libre minimum, appelé espace de respiration.

L'espace libre minimum est défini ci-dessous à partir de la valeur R. La valeur R correspond à la hauteur de lettre du Ô.



Cet espace ne doit être encombré d'aucun élément de texte ou de visuel.



- Exemples d'interdits

CÔTES DE BORDEAUX

- Modifier la typographie

CÔTES DE BORDEAUX

- Modifier les graisses

CÔTES DE BORDEAUX

CÔTES DE BORDEAUX

- Modifier la taille des éléments

CÔTES DE BORDEAUX

- Modifier le sens du symbole

CÔTES DE BORDEAUX

- Utilisation d'un fillet pour encadrer le logotype

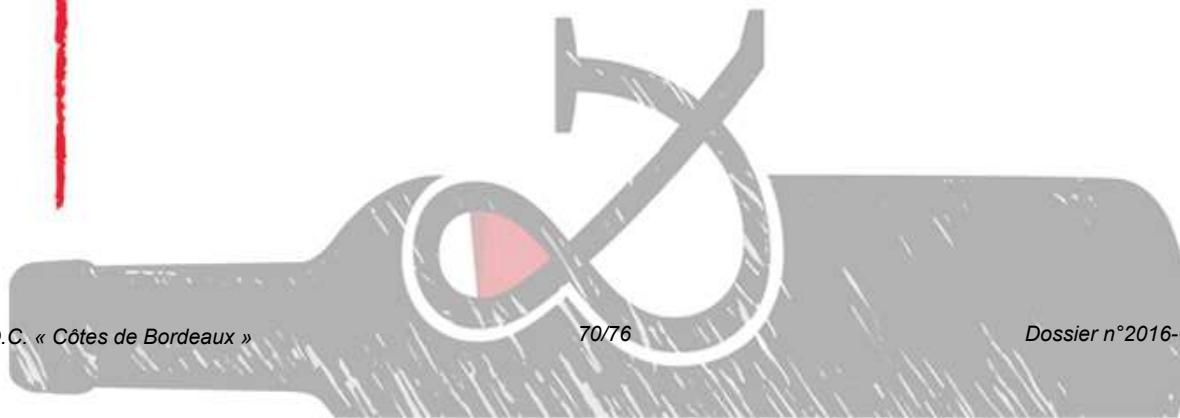
CÔTES DE BORDEAU

Côtes & Cœur

Usage du logotype

Il appartient à chacun des membres de l'Union d'exercer sa vigilance en veillant à ce que la reproduction du logotype soit effectuée dans le respect de la charte graphique.

En cas d'utilisation de l'une des dénominations géographiques complémentaires prévues dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux », le logotype est complété par cette dénomination géographique.



02 Les dénominations géographiques

BLAYE
CÔTES DE BORDEAUX

CADILLAC
CÔTES DE BORDEAUX

CASTILLON
CÔTES DE BORDEAUX

FRANCS
CÔTES DE BORDEAUX

SAINTE-FOY
CÔTES DE BORDEAUX



L'espace de respiration pour les
dénominations géographiques se base sur la
valeur R.
Exemple ci-contre.

Côtes & Cœur

Diapositive 7

o2 je mettrai cette diapo en N°7
oggero; 25/04/2016

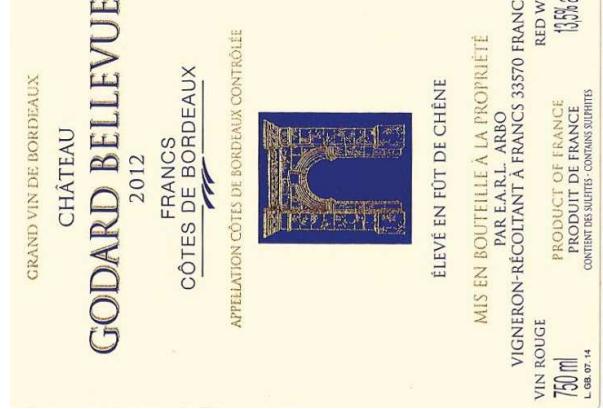
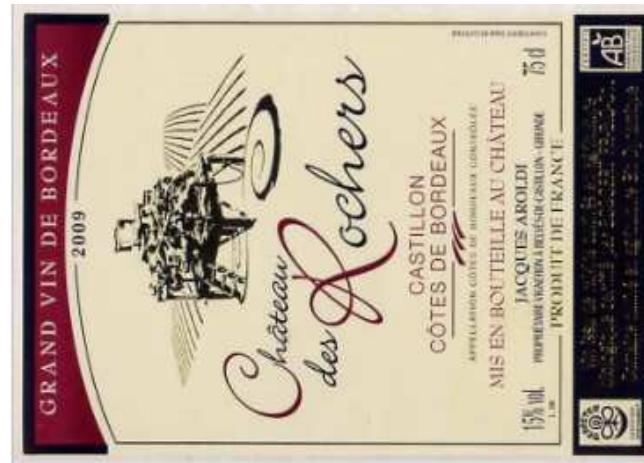
Exemple d'étiquettes

Applications

BLAYE
CÔTES DE BORDEAUX

CASTILLON
CÔTES DE BORDEAUX

FRANCS
CÔTES DE BORDEAUX



- **RAPPEL** l'étiquetage d'un vin AOC « Côtes de Bordeaux » bénéficiant d'une dénomination géographique, doit comporter les mentions suivantes:

« Appellation d'Origine Protégée Côtes de Bordeaux »

Ou

« Appellation Côtes de Bordeaux contrôlée »

Exs:



Les interdits: —



Appellation Blaye Côtes de Bordeaux Contrôlée





**Lettre de mission de la commission d'enquête
AOC « Côtes de Bordeaux »
Modification du cahier des charges**

Auteur
C.OGGERO
Version du :
27/04/2016
Page 1/2

Annule et remplace la lettre de mission du 22 septembre 2014

Nomination initiale :

Commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie : séance du 10 juillet 2014

Modifications :

Instance	Date	Motif
comité national	11/09/2014	Modification des missions (lors de l'examen du dossier « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire »)
comité national	08/06/2016	Actualisation des missions : étude des éventuelles oppositions durant la PNO

Membres de la commission d'enquête :

- M. BRISEBARRE (président)
- M. BOESCH
- M. BRONZO
- M. CHAPOUTIER

Description de la mission principale :

Examiner les demandes de modifications du cahier des charges visant à :

- intégrer l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy » ;
- modifier le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » sur les points suivants :
 - o aire de proximité immédiate,
 - o densité,
 - o richesse minimale en sucre des lots,
 - o titre alcoométrique volumique naturel minimum,
 - o conditionnement,
 - o mesures transitoires sur les densités,
 - o étiquetage,
 - o déclaration de repli.
- ~~dans le cadre de l'extension à la couleur rouge du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », intégrer cette couleur dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Saint-Macaire »;~~

La commission d'enquête devra notamment veiller à apporter des réponses aux différentes alertes de la commission permanente du 10 juillet 2014 et du comité national du 11 septembre 2014.

Etude des éventuelles oppositions durant la procédure nationale d'opposition.



**Lettre de mission de la commission d'enquête
AOC « Côtes de Bordeaux »
Modification du cahier des charges**

Auteur
C.OGGERO
Version du :
27/04/2016
Page 2/2

Résultat à obtenir :

Rédaction d'un rapport présentant un bilan de la procédure nationale d'opposition dans le cas d'éventuelles oppositions.

Echéancier souhaitable :

Les membres de la commission d'enquête doivent rendre aux services de l'INAO un rapport signé au plus tard le 31 décembre 2016.

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'enquête :

Le responsable de l'avancement du projet :
Laurent FIDELE (l.fidele@inao.gouv.fr)

La secrétaire de la commission d'experts :
Catherine OGGERO
(c.oggero@inao.gouv.fr)

Site INAO de Bordeaux – Porte de Bègles 1
quai Wilson Bât. A 3^{ème} étage 33130
BEGLES
Tél. : 05 56 01 73 44 – Fax. : 05 56 01 05 74

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

Le Directeur de l'INAO

Jean-Luc DAIRIEN